#### Le 5 décembre 2016

#### Province de Québec Ville de Rimouski

Le **LUNDI** cinq décembre deux mille seize, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville à 20 h 01, sont présents :

Mesdames les conseillères Jennifer Murray, Cécilia Michaud et Claire Dubé, messieurs les conseillers Serge Dionne, Rodrigue Joncas, Jacques Lévesque, Pierre Chassé, Karol Francis, Dave Dumas et Marc Parent formant quorum sous la présidence de monsieur Donald Bélanger, maire suppléant.

Messieurs Vincent Tanguay, directeur général adjoint, Marc Doucet, greffier par intérim, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, et monsieur Sylvain St-Pierre, directeur des ressources financières et trésorier, sont également présents.

À la demande du maire suppléant, le conseil municipal observe un moment de réflexion avant le début de la séance.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 2016-12-1051

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que soumis, sujet à l'ajout de la proclamation pour la Journée internationale des bénévoles, au retrait des points 17.4 et 17.5 et à l'ajout des points 17.1 à 17.3 et 17.6 à 17.8.

### APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

#### 2016-12-1052

#### **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

Le greffier par intérim, s'étant conformé aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19), est dispensé de la lecture des procès-verbaux :

- a) de la séance ordinaire du 21 novembre 2016 tenue à 20 h 02;
- b) de la séance extraordinaire du 21 novembre 2016 tenue à 20 h 04;
- c) de la séance ordinaire du 21 novembre 2016 tenue 21 h 10 sur ajournement de la séance ordinaire du 21 novembre 2016 tenue à 20 h 02.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver dans leurs forme et teneur les procès-verbaux des séances mentionnées au paragraphe précédent, lesdits procès-verbaux étant signés par le maire suppléant et contresignés par le greffier par intérim.

#### **PROCLAMATIONS**

### a) LA VILLE DE RIMOUSKI S'ALLIE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

**CONSIDÉRANT QUE** le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et ses 42 maisons membres ont entrepris une campagne de sensibilisation sur trois ans pour dénoncer la violence conjugale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif de la campagne de sensibilisation est d'envoyer un message fort et concerté aux Québécoise et aux Québécois à l'effet que les agressions perpétrées dans l'intimité du couple sont inacceptables;

**CONSIDÉRANT QUE** dans la dernière année, La Débrouille, maison d'aide et d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence conjugale a accueilli 100 femmes et 55 enfants et a offert 1 052 services externes à des femmes violentées;

**CONSIDÉRANT QUE** la violence conjugale est un problème de relations de pouvoir qui peut entraîner des séquelles physiques et psychologiques graves, pouvant aller jusqu'à la mort;

**CONSIDÉRANT QUE** la mission première de la maison La Débrouille est d'assurer la sécurité des femmes et des enfants victimes de violence conjugale;

Je, Donald Bélanger, à titre de maire suppléant et au nom du conseil municipal, proclame la Ville de Rimouski en tant qu'alliée contre la violence conjugale et celle faite à l'égard des femmes.

# b) JOURNÉE INTERNATIONALE DES BÉNÉVOLES

Chaque jour des centaines de rimouskoises et rimouskois consacrent leurs talents, leur énergie et leur temps au service de leur collectivité. Même si leur âge, leur sexe, leur revenu, leur scolarité ou leur origine varient, tous les bénévoles ont une chose en commun : ils veulent améliorer la qualité de vie dans leur collectivité;

**CONSIDÉRANT QUE** les bénévoles jouent de nombreux rôles, comme la prestation directe de services humains et sociaux, la défense de toutes les causes imaginables et la gouvernance d'un réseau complexe d'organismes;

**CONSIDÉRANT QU**'ils œuvrent bénévolement au sein d'organismes communautaires sans but lucratif, d'écoles, d'hôpitaux, de groupes d'intérêts publics, d'équipes sportives, d'organismes artistiques, de musées et de bibliothèques;

**CONSIDÉRANT QU**'ils aident les populations vulnérables et participent à la qualité de vie de notre communauté rimouskoise;

**EN CONSÉQUENCE**, la Ville de Rimouski proclame le lundi 5 décembre 2016 Journée internationale des bénévoles, souhaite rendre un vibrant hommage à tous ceux du milieu rimouskois et leur exprime ses plus sincères remerciements et toute sa reconnaissance.

DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

#### 2016-12-1053

# RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2017 - UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Rimouski à l'Union des municipalités du Québec et le versement de la cotisation, au montant de 41 846,91 \$, taxes incluses, pour l'année 2017.

# SUBVENTION 2016 - COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES - CENTRE DE FORMATION RIMOUSKI-NEIGETTE - GALA MÉRITAS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accorder à la Commission scolaire des Phares une subvention, au montant de 150 \$, à titre de soutien à l'organisation du Gala Méritas organisé par le Centre de la formation Rimouski-Neigette des adultes qui se tiendra le 20 décembre 2016.

#### 2016-12-1055

# SUBVENTION 2016 - REGROUPEMENT DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS EN GÉOGRAPHIE DE L'UQAR - JEUX INTERUNIVERSITAIRES DE GÉOGRAPHIE

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'accorder au Regroupement des étudiantes et étudiants en géographie de l'UQAR une subvention, au montant de 500 \$, à titre de soutien à l'organisation des jeux interuniversitaires de géographie qui se tiendront du 6 au 8 janvier 2017 et d'autoriser la fermeture d'une portion de la rue Blais et de l'Allée des Ursulines, le 7 janvier 2017, pour une activité de course de traîneaux.

#### DOSSIER DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

#### 2016-12-1056

# SUBVENTION 2016 – SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI – CHANTIER-ÉCOLE EN ARCHÉOLOGIE – ÎLE SAINT-BARNABÉ 2017

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accorder à la Société de promotion économique de Rimouski une subvention, au montant de 7 909 \$, à titre de soutien à la poursuite du chantier-école en archéologie sur l'île Saint-Barnabé en 2017.

#### DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

#### 2016-12-1057

## BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2016 - APPROBATION NUMÉRO 22

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 22 (2016) des comptes à payer pour la période se terminant le 2 décembre 2016 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 12 045 555,04 \$.

#### 2016-12-1058

# RENOUVELLEMENT DE BAIL - VILLE DE RIMOUSKI ET CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT - 95, RUE DE L'ÉVÊCHÉ OUEST - REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION 2016-11-937

- **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour la location de

l'immeuble sis au 95, rue de l'Évêché Ouest pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017:

- d'autoriser le maire et le greffier par intérim à signer ledit bail pour et au nom de la Ville, la présente résolution remplaçant la résolution 2016-11-937 adoptée le 7 novembre 2016.

#### 2016-12-1059

# EMPRUNTS PROVISOIRES POUR FINS D'ADMINISTRATION - EXERCICE FINANCIER 2017

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser des emprunts provisoires pour fins d'administration lors de l'exercice financier 2017, lesquels seront contractés auprès d'une institution financière pour un montant total n'excédant pas 5 000 000 \$ à un taux d'intérêt ne devant pas excéder le taux de base des banques à charte, le remboursement desdits emprunts provisoires devant être effectué avant le 31 décembre 2017.

#### 2016-12-1060

# AUTORISATION DE PAIEMENT - DÉFICIT D'OPÉRATION - SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la somme de 12 906,26 \$ à la Société de promotion économique de Rimouski pour combler le déficit d'opération des excursions à l'Île Saint-Barnabé pour la saison 2016.

#### 2016-12-1061

# CONTRIBUTION - FONDS DE L'INNOVATION - RÉSEAU DES VILLES INNOVANTES DE L'EST-DU-QUÉBEC (RVIEQ)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité de contribuer au fonds de l'innovation du Réseau des villes innovantes de l'Est-du-Québec, à hauteur de 1 \$ par habitant de la Ville de Rimouski par année pour les trois prochaines années à compter de 2017, et ce, conditionnellement à la participation financière des autres municipalités membres du RVIEQ audit fonds.

# DOSSIERS DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

#### 2016-12-1062

# AJOUT – CONTRAT – COLLECTE, TRANSPORT ET VALORISATION DES APPAREILS RÉFRIGÉRANTS CONTENANT DES HALOCARBURES À L'ÉCOCENTRE

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser un ajout au contrat pour le service de collecte, transport et valorisation des appareils réfrigérants contenant des halocarbures à l'écocentre intervenu avec la compagnie Groupe Puresphera inc. pour un montant de 9 301,48 \$, taxes incluses.

Modifiée par la résolution 2017-10-868

# MODIFICATION - CONTRAT - ENLÈVEMENT ET TRANSPORT - MATIÈRES RECYCLABLES, ORGANIQUES ET DÉCHETS

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'autoriser une modification au contrat de Gaudreau Environnement pour l'enlèvement et le transport des matières recyclables, organiques et des déchets par l'ajout de sept (7) collectes supplémentaires des déchets, pour la période du 14 novembre 2016 au 31 mars 2017, pour un montant de 28 075 \$, taxes incluses.

#### 2016-12-1064

# PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION HORS FOYER - ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC

- **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité :
- d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de récupération hors foyer, Volet Aires publiques municipales, d'Éco Entreprises Québec:
- d'autoriser la responsable en environnement à signer la demande d'aide financière pour et au nom de la Ville de Rimouski.

DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

#### 2016-12-1065

Remplacée par la résolution 2017-11-989

#### THÉÂTRE DU BIC - PROJET DE RÉNOVATION

**CONSIDÉRANT QUE** le Théâtre Les Gens d'en bas est un diffuseur de première importance qui jouit d'une renommée enviable sur la scène artistique québécoise, et ce, depuis 1973;

**CONSIDÉRANT QUE** le Théâtre du Bic est un moteur économique de première importance au plan culturel et qu'il participe activement au développement socio-économique de la région bas-laurentienne;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment (grange-théâtre appelée Théâtre du Bic) aménagé en 1988, abritant le théâtre doit subir une rénovation lui permettant d'offrir des services conformes aux standards professionnels du milieu artistique dans son domaine;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski souscrit à un milieu culturel riche et diversifié pour ses citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE**, comme ville-centre, la Ville de Rimouski joue un rôle de leader sur le plan du développement de la communauté régionale;

**CONSIDÉRANT QUE** le Théâtre Les Gens d'en bas et la Ville de Rimouski unissent leurs efforts pour présenter un projet concerté et inspirant avec comme objectif principal d'enrichir, pour le public, sa programmation par des productions de haut niveau;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à déposer une demande de

financement pour la rénovation du Théâtre du Bic et d'autoriser une contribution financière de la Ville de Rimouski au montant de 267 546 \$, la présente résolution remplaçant l'ancienne résolution 2016-06-623 adoptée le 20 juin 2016 concernant le même sujet.

#### 2016-12-1066

# LETTRE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE, DIVISION DU QUÉBEC – SERVICE AUX SINISTRÉS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes d'une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec, pour le service aux sinistrés, d'une durée de trois ans;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer cette lettre d'entente pour et au nom de la Ville.

#### 2016-12-1067

# PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET SPECT'ART RIMOUSKI - SÉRIE JEUNESSE 2016

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes d'un protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Spect'Art Rimouski pour l'octroi d'une somme de 4 000 \$ dans le cadre de la Série jeunesse Spect'Art/Ville de Rimouski;
- d'autoriser le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

#### 2016-12-1068

# PROCOTOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE RIMOUSKI - CLASSIQUE HIVERNALE 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'Association du hockey mineur de Rimouski, incluant une contribution financière de la Ville au montant de 500 \$, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'édition 2017 de la Classique hivernale;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole pour et au nom de la Ville.

### 2016-12-1069

# RENOUVELLEMENT DE BAIL - VILLE DE RIMOUSKI ET CLUB DE JUDO RIKIDOKAN - LOCAL B-217 - ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Club de judo Rikidokan pour la location du local B-217 à l'édifice Claire-L'Heureux-Dubé, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, renouvelable automatiquement;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit bail pour et au nom de la Ville.

### APPUI - REGROUPEMENT POUR UN QUÉBEC EN SANTÉ

**CONSIDÉRANT** un fort consensus à l'effet que l'intégration de saines habitudes de vie au quotidien nécessite une approche intersectorielle;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'agir, non seulement sur l'individu, mais aussi sur les environnements physiques et socio-culturels, économiques et politiques;

**CONSIDÉRANT** l'importance de reconnaître concrètement notre responsabilité collective;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'intervenir sur les environnements afin d'améliorer de façon durable les conditions de vie de l'ensemble de la population et, en particulier, les personnes démunies;

**CONSIDÉRANT** les efforts de déploiement de la Ville de Rimouski en matière de saines habitudes de vie, notamment au niveau de l'accès physique et économique à l'activité physique et à une saine alimentation pour tous;

**CONSIDÉRANT QUE** près de 300 organisations représentant les décideurs des milieux municipaux, scolaires, communautaires et de la santé et des services sociaux ont manifesté leur appui au Regroupement pour un Québec en santé, dont entre autres la MRC Rimouski-Neigette, l'Association québécoise du loisir municipal et l'Association des directeurs municipaux du Québec;

**CONSIDÉRANT** l'urgence d'intervenir collectivement en prévention pour diminuer de façon importante les problèmes de santé tels que le diabète, les maladies cardiovasculaires et plusieurs autres types de cancer, et ce, en favorisant la réussite éducative, la santé mentale, etc.;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que la Ville de Rimouski se joigne au Regroupement pour un Québec en santé pour demander au Gouvernement du Québec:

- de poursuivre et d'intensifier les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des citoyens par l'augmentation de la taxe sur le tabac et l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées;
- d'investir les revenus dans la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur qui vise la création d'environnements favorables et l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien des citoyens.

### 2016-12-1071

### **OPÉRATION - PISCINES EXTÉRIEURES**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser, à compter de l'été 2017, l'ouverture de la piscine de Nazareth en avant-midi et de mettre fin aux bains exclusifs offerts aux Centres de la petite enfance (CPE).

#### MODIFICATION - SÉQUENCE DE MISE EN RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'autoriser la modification de la séquence de mise en réseau des bibliothèques visant à réaliser celle de la bibliothèque Pascal-Parent du district de Sainte-Blandine en 2017 et de terminer la mise en réseau avec la bibliothèque du district Le Bic en 2018.

#### 2016-12-1073

# SOUTIEN AUX BIBLIOTHÈQUES DU QUÉBEC - DÉCLARATION DES BIBLIOTHÈQUES DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT QUE** la Déclaration des bibliothèques du Québec a été élaborée et adoptée par la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises qui regroupe notamment des représentants des bibliothèques publiques, scolaires, collégiales, universitaires et spécialisées au Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Déclaration des bibliothèques du Québec a été adoptée par l'Union des municipalités du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Déclaration des bibliothèques du Québec a été déposée à l'Assemblée nationale par le ministre de la Culture et des Communications du Québec et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, monsieur Luc Fortin, le 19 octobre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** la Déclaration identifie les bibliothèques comme étant des carrefours d'accès à l'information, à la documentation et à la culture, des centres d'apprentissage et de soutien à la recherche, des espaces d'appropriation et d'usage technologique, des leviers socio-économiques, des lieux de rencontres et d'échanges, des lieux de médiation et de développements culturels;

**POUR CES MOTIF**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité que la Ville de Rimouski manifeste son soutien aux bibliothèques du Québec en entérinant la Déclaration des bibliothèques du Québec.

### 2016-12-1074

# POLITIQUE D'ART PUBLIC DE LA VILLE DE RIMOUSKI - PLAN D'ACTION 2017-2020

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter le plan d'action 2017-2020 de la Politique d'art public de la Ville de Rimouski.

#### DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

#### 2016-12-1075

LETTRE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES « COLS BLEUS » DE RIMOUSKI, SECTION LOCALE 5275 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE - RÈGLEMENT DES GRIEFS 01-2014, 02-2014, 03-2014, 05-2014 ET 06-2014

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes d'une lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des travailleurs et travailleuses « cols bleus » de Rimouski, section locale 5275 du Syndicat canadien de la fonction publique portant sur le règlement des griefs 01-2014, 02-2014, 03-2014, 05-2014 et 06-2014;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

# PROLONGATION – PÉRIODE DE PROBATION – EMPLOYÉ PORTANT LE MATRICULE 4232

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser la prolongation de la période de probation de l'employé portant le matricule 4232, et ce, pour une période de six mois, soit jusqu'au 26 avril 2017.

#### 2016-12-1077

#### RENOUVELLEMENT - ENTENTE DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter les termes de l'entente de travail à intervenir entre la Ville de Rimouski et le personnel cadre de Rimouski pour la période de 2014 à 2020, ainsi que l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 25 novembre 2016.

# 2016-12-1078

### MESURE DISCIPLINAIRE – SUSPENSION SANS SOLDE – EMPLOYÉ PORTANT LE MATRICULE 5427

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'imposer une suspension sans solde d'un jour ouvrable à l'employé portant le matricule 5427, cette suspension entrant en vigueur à une date à être déterminée par le directeur du Service.

#### DOSSIERS DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

#### 2016-12-1079

# LICENCE – UTILISATION DE L'ORTHOPHOTOGRAPHIE 2016 – MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET VILLE DE RIMOUSKI

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la licence pour l'utilisation d'orthophotographies 2016 recueillies dans le secteur de la Ville de Rimouski à intervenir entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour et au nom du gouvernement du Québec, et la Ville de Rimouski;
- d'autoriser le maire et le greffier par intérim à signer ladite licence, pour et au nom de la Ville.

# LICENCE – UTILISATION DE L'ORTHOPHOTOGRAPHIE 2016 – VILLE DE RIMOUSKI ET BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la licence pour l'utilisation des données relatives à l'orthophotographie 2016 de la Ville de Rimouski à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Bureau de coopération interuniversitaire, pour et au nom des universités québécoises;
- d'autoriser le maire et le greffier par intérim à signer ladite licence, pour et au nom de la Ville.

#### 2016-12-1081

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ ET D'AUTEUR - GEOLOCATION SPRCP INC. ET LA VILLE DE RIMOUSKI

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec ainsi que le Bureau de Coopération Interuniversitaire (BCI) souhaitent obtenir une licence pour l'utilisation des données relatives à l'orthophotographie 2016 de la Ville de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski, propriétaire de ces données, n'est actuellement pas détentrice des droits de propriété intellectuelle et d'auteur relativement à ces données;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski souhaite être l'unique détentrice des droits d'auteurs de ces données afin d'en disposer selon sa volonté;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Géolocation SPRCP inc. déclare détenir sur ces données tous les droits de propriété intellectuelle et d'auteur;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Géolocation SPRCP inc. accepte de céder tous les droits de propriété intellectuelle et d'auteur sur ces données à la Ville de Rimouski;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du Contrat de cession de droits de propriété et d'auteur par Géolocation SPRCP inc. à la Ville de Rimouski moyennant paiement de la somme de 700 \$;
- d'autoriser le maire et le greffier par intérim à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

### 2016-12-1082

# PARTICIPATION AU HACKATHON - RIMOUSKI, VILLE INTELLIGENTE ET NUMÉRIQUE

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation de la Ville de Rimouski au Hackathon dans le cadre du projet Rimouski, ville intelligente et numérique qui se tiendra à Sherbrooke du 10 au 12 mars 2017 et d'autoriser le remboursement des frais de déplacement, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de la somme de 2 000 \$.

#### DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

#### 2016-12-1083

## AJOUT - CONTRAT - ACHAT D'UN VÉHICULE 6 ROUES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de l'ajout au contrat d'équipements essentiels au montant de 7 000 \$, taxes en sus, au coût initial de 67 982 \$, taxes en sus, pour l'achat d'un véhicule 6 roues auprès de la firme Suzanne Roy Ford inc., autorisé aux termes de la résolution 2016-02-132, pour un montant total de 74 982 \$, taxes en sus.

#### 2016-12-1084

# CONTRAT - DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DE LA RUE DES CHALETS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser l'octroi du contrat pour le déneigement et le déglaçage de 360 mètres sur la rue des Chalets, sous la juridiction de la Ville de Rimouski, à la Municipalité de Sainte-Luce, pour un montant de 1 844 \$, taxes incluses.

#### 2016-12-1085

# RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - SERVICE DE NETTOYAGE DE VÊTEMENTS ET LOCATION DE SALOPETTES

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du contrat pour le service de nettoyage de vêtements et location de salopettes, pour une première année additionnelle, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, de la firme Buanderie Le Blanchon – 9032-9145 Québec inc., aux mêmes conditions que celles prévues au cahier des charges, selon les prix unitaires soumis pour un montant approximatif de 22 996,91 \$, taxes incluses.

# 2016-12-1086

# SOUMISSIONS 2016 - LOCATION DE MACHINERIE LOURDE AVEC OPÉRATEUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour la location de machinerie lourde avec opérateur pour l'année 2017, ouvertes le 21 novembre 2016, et d'autoriser la location de la machinerie lourde avec opérateur selon les termes et conditions spécifiées au cahier des charges auprès des plus bas soumissionnaires conformes dans chacune des catégories, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, selon la procédure établie le 17 janvier 2002 pour la location de machinerie lourde par le Service génie-travaux publics de la Ville.

#### DOSSIERS DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

#### 2016-12-1087

# ACHAT DE TERRAIN - CONGRÉGATION DES SŒURS DE NOTRE-DAME DU SAINT-ROSAIRE - PORTION DU LOT 5 566 388 DU CADASTRE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :

- d'accepter la promesse de vente signée par sœur Rachel Fournier, représentante de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, propriétaire, d'une portion du lot 5 566 388 du cadastre du Québec d'une superficie de 2 137,58 mètres carrés au coût de 11 500 \$, cette promesse étant conditionnelle à l'obtention de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- de mandater les arpenteurs-géomètres Asselin et Me Rénald Doucet, notaire, pour l'acquisition du terrain;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer les documents nécessaires, pour et au nom de la Ville:

#### 2016-12-1088

PROMESSES DE CONSENTEMENT DE SERVITUDES – PORTION DES LOTS 5 619 940, 5 566 387, 5 566 388, 3 182 917, 3 916 600, 3 916 601, 3 182 595, 3 182 913, 3 182 912, 3 182 915, 5 615 549, 5 616 550, 3 182 911, 3 182 430, 3 182 432, 3 182 431 et 3 182 596 DU CADASTRE DU QUÉBEC

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les promesses de consentement de servitudes permanente et temporaire énumérées au tableau suivant, ces promesses étant conditionnelles à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :

Propriétaires	Représentants	Lots (cadastre du Québec)	Superficie servitude permanente (m²)	Superficie servitude temporaire (m²)	Date de signature des promesses
Michael Lévesque		5 619 940 et 5 566 387	522,76	S.O.	30-08-2016
Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint- Rosaire	Sr Rachel Fournier	5 566 388	5 841,22	s.o.	18-08-2016
Hortense Carrier		3 182 917, 3 916 600 et 3 916 601	215,75	\$.0.	
Famille Slater	Ludovic et Carol Slater	3 182 595	1 960,61	169,50	14-11-2016 et 18-11-2016
Marcel Garon		3 182 913	496,73	165,84	15-11-2016
Marie-France Dubé		3 182 912	476,91	159,20	04-11-2016
Geneviève Beaulieu et Sébastien Thibeault		3 182 915	307,02	102,48	15-11-2016

Propriétaires	Représentants	Lots (cadastre du Québec)	Superficie servitude permanente (m²)	Superficie servitude temporaire (m²)	Date de signature des promesses
Yvan D'Astous		5 615 549 et 5 615 550	306,57	102,19	02-11-2016
Hélène Pineault et Michel Saint- Pierre		3 182 911	295,17	98,39	16-11-2016
Jocelyne Ayotte		3 182 430	489,62	118,49	01-11-2016
Simon Gagnon		3 182 432	385,70	128,57	03-11-2016
Lise Cyr et Guy Lévesque		3 182 431	73,04	S.O.	02-11-2016
Lorraine Ouellet et Jean-Marc Couturier		3 182 596	976,84	s.o.	14-11-2016 et 15-11-2016

- de mandater les arpenteurs-géomètres Asselin et Me Rénald Doucet, notaire, pour les servitudes;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer les documents nécessaires, pour et au nom de la Ville.

# REQUÊTE - EXTENSION DE LA RUE SAINT-ALPHONSE - DISTRICT SAINTE-BLANDINE/MONT-LEBEL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'accepter les termes de la requête déposée par messieurs Marcel Brisson, Normand Brisson et al. ainsi que Rodrigue Thibeault, représentant Société du levant enr., propriétaires, pour l'extension de la rue Saint-Alphonse dans le district Sainte-Blandine/Mont-Lebel telle qu'illustrée aux plansprojets préparés par monsieur Paul Pelletier, arpenteur-géomètre, sous les numéros de minute 6178 (habitation unifamiliale isolée) et 6869 (habitation unifamiliale jumelée) en date respectivement du 14 juillet et du 27 octobre 2016.

#### 2016-12-1090

Modifiée par la résolution 2017-02-116

RECOMMANDATION – COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – EXTENSION DE L'ÉGOUT SANITAIRE SUR LE CHEMIN DU SOMMET EST ET RACCORDEMENT AUX RÉSIDENCES EXISTANTES – LOTS 5 566 387, 5 566 388, 3 182 595, 3 182 913, 3 182 912, 3 182 915, 3 182 916, 3 182 917, 3 916 601, 5 615 549, 5 616 550, 3 182 430, 3 182 432, 3 182 431, 3 182 596 ET 3 182 911 DU CADASTRE DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT QUE** des résidents ont adressé à la Ville de Rimouski, le 14 octobre 2014, une requête visant l'extension de l'égout sanitaire municipal afin de desservir les propriétés sises sur le chemin du Sommet Est entre l'avenue de la Cathédrale et la montée Industrielle-et-Commerciale;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines résidences rejettent leurs eaux usées dans l'environnement causant des problèmes de contamination;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature des sols argileux et la topographie des terrains engendrent certaines complications au niveau des possibilités de traitement des eaux usées des résidences isolées;

**CONSIDÉRANT QUE** la desserte des résidences sur le chemin du Sommet Est par le réseau d'égout municipal permet de régler les problèmes de nature environnementale;

**CONSIDÉRANT QU**'une portion du réseau d'égout se situera en arrière lot sur les terrains privés mais que ceux-ci seront remblayés et remis en état suite à la mise en place des conduites;

**CONSIDÉRANT QUE** la mise en place du réseau à plus de 30 mètres de l'emprise du chemin ainsi que les raccordements privés des résidences existantes doivent obtenir l'autorisation de la Commission pour une utilisation autre qu'agricole;

**CONSIDÉRANT QU**'une portion de 2 137,58 mètres carrés du lot 5 566 388 du cadastre du Québec est à lotir et à aliéner en faveur de la Ville pour la mise en place dudit réseau;

**CONSIDÉRANT QUE** la majorité des terrains visés par la présente demande sont situés dans un îlot déstructuré;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires visés par une servitude ont signé une promesse afin de consentir à la Ville de Rimouski une servitude réelle et perpétuelle pour la mise en place et l'entretien de la conduite d'égout ainsi qu'une autorisation de passage;

**CONSIDÉRANT QUE** certains propriétaires visés par une servitude perpétuelle ont également consenti à une promesse de servitude temporaire de travaux et de passage sur leur terrain pour la période de réalisation des travaux ainsi que pour 14 mois suivant la fin de ceux-ci;

**CONSIDÉRANT QU**'une promesse de vente en faveur de la Ville a également été signée pour la portion du lot 5 566 388 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les résidents visés par la demande ont donné procuration à la Ville de Rimouski pour déposer, en leur nom, une demande d'autorisation à la Commission;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande est conforme au schéma d'aménagement de la Municipalité régional de comté de Rimouski-Neigette ainsi qu'au plan et aux règlements d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la présente demande telle que formulée;
- d'autoriser Anne Barrette, urb., directrice urbanisme, permis et inspection, à signer pour et au nom de la Ville les documents pour la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- de débourser un montant de 287 \$ exigé par le ministère des Finances du Québec pour l'ouverture d'une demande d'autorisation à la Commission.

### 2016-12-1091

ENTENTE DE RENOUVELLEMENT – BAIL DE LOCATION DE TERRAIN – LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE – MODIFICATION RÉSOLUTIONS 2013-05-341 ET 2015-10-849

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser le renouvellement de la convention de bail de location d'une portion du lot 5 139 909 du cadastre du Québec intervenue entre la Ville de Rimouski et Les Excavations Léon Chouinard et Fils Itée selon les modalités prévues à l'entente signée par monsieur Denis Chouinard, représentant des Excavations Léon Chouinard et Fils Itée, le 18 octobre 2016, modifiant les résolutions numéros 2013-05-341 et 2015-10-849;
- d'autoriser le maire et le greffier par intérim à signer l'entente de renouvellement, pour et au nom de la Ville.

# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 29, 18<sup>E</sup> RUE EST

À la demande du maire suppléant, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure, déposée le 21 octobre 2016, pour régulariser l'empiétement du garage de 0,17 mètre dans la marge latérale ouest de la propriété sise au 29, 18° Rue Est.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

#### 2016-12-1092

## DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 29, 18<sup>E</sup> RUE EST

**CONSIDÉRANT QUE** madame Nadine Rioux, notaire, représentant madame Paule Chamberland, a déposé, en date du 21 octobre 2016, une demande de dérogation mineure pour régulariser l'empiétement du garage de 0,17 mètre dans la marge latérale ouest de la propriété sise au 29, 18<sup>e</sup> Rue Est;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 5 décembre 2016;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 21 octobre 2016, par madame Nadine Rioux, notaire, représentant madame Paule Chamberland, propriétaire, pour régulariser l'empiétement du garage de 0,17 mètre dans la marge latérale ouest de la propriété sise au 29, 18<sup>e</sup> Rue Est.

# ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLES SIS 202, RUE FRONTENAC

À la demande du maire suppléant, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure, déposée le 21 octobre 2016, pour régulariser l'empiétement du bâtiment principal de 0,95 mètre dans la marge arrière de la propriété sise au 202, rue Frontenac.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

# DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLES SIS 202, RUE FRONTENAC

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Harold Thibeault, notaire, représentant monsieur Keven Rouleau, a déposé, en date du 21 octobre 2016, une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'empiétement du bâtiment principal de 0,95 mètre dans la marge arrière de la propriété sise au 202, rue Frontenac;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 5 décembre 2016;

**CONSIDÉRANT QU**'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 21 octobre 2016, par monsieur Harold Thibeault, notaire, représentant monsieur Keven Rouleau, propriétaire, pour régulariser l'empiétement du bâtiment principal de 0,95 mètre dans la marge arrière de la propriété sise au 202, rue Frontenac.

#### **RÈGLEMENTS**

#### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À la demande du maire suppléant, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2016-11-994 modifiant le Règlement de lotissement 781-2013 et certaines définitions contenues au Règlement de zonage 820-2014.

Le projet de règlement 2016-11-994 a pour but de modifier le Règlement de lotissement 781-2013 afin de diminuer la largeur minimale d'un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation à 50 mètres et pour apporter des précisions relatives à l'application des normes minimales de lotissement et à modifier certaines définitions contenues au Règlement de zonage 820-2014 afin qu'elles correspondent au contenu modifié au Règlement de lotissement 781-2013.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

### ADOPTION DE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

#### 2016-12-1094

URBANISME ET ZONAGE – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 781-2013 ET CERTAINES DÉFINITIONS CONTENUES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'adopter un second projet de règlement composite

modifiant le Règlement de lotissement 781-2013 et certaines définitions contenues au Règlement de zonage 820-2014, à savoir :

RÈGLEMENT COMPOSITE MODI-FIANT LE RÈGLEMENT DE LOTIS-SEMENT 781-2013 ET CERTAINES DÉFINITIONS CONTENUES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 17 juin 2013, le Règlement de lotissement 781-2013 et, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a adopté, le 16 mars 2015, la résolution 2015-03-233 demandant à la MRC de Rimouski-Neigette d'apporter des modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande visait notamment à abaisser la largeur minimale exigée de 75 à 50 mètres pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté, le 10 février 2016, le Règlement 2-16 qui inclut la modification demandée par la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 2-16 est entré en vigueur le 21 avril 2016 et qu'il y a lieu de modifier le Règlement de lotissement 781-2013 afin de diminuer la largeur minimale d'un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, à 50 mètres et pour apporter des précisions relatives à l'application des normes minimales de lotissement;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier certaines définitions contenues au Règlement de zonage 820-2014 afin qu'elles correspondent au contenu modifié au Règlement de lotissement 781-2013;

**CONSIDÉRANT QU**'avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le XXXX

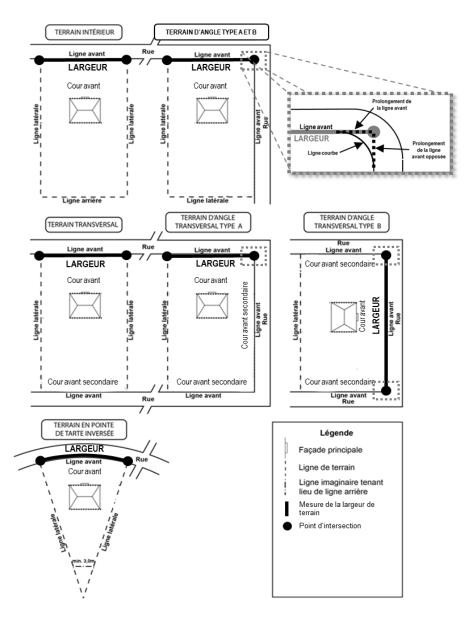
### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **SECTION I**

MODIFICATIONS AUX DÉFINITIONS CONTENUES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 Remplacement de la définition « Largeur de terrain »

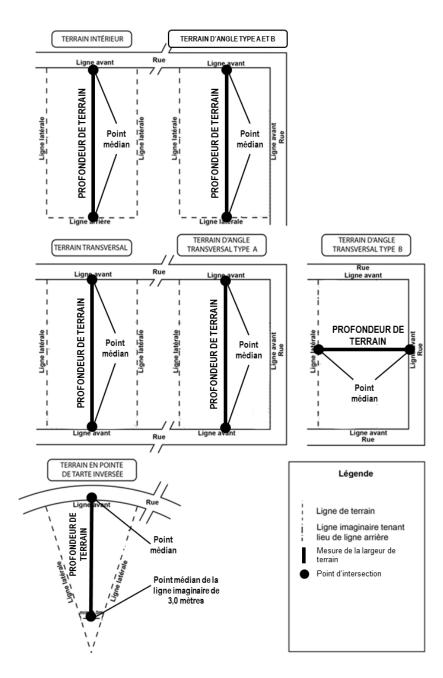
- **1.** La définition du terme « Largeur de terrain » à l'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est remplacée par la définition suivante :
- « « Largeur de terrain » : Distance correspondant à la longueur de la ligne avant mesurée entre ses lignes latérales. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal de type A, distance correspondant à la longueur de la ligne avant mesurée entre sa ligne latérale et sa ligne avant opposée. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal de type B, distance correspondant à la longueur de la ligne avant mesurée entre ses deux lignes avant ne faisant pas front à la façade principale. Lorsque la ligne avant d'un terrain d'angle ou d'angle transversal est constituée d'une ligne courbe ou d'une ligne brisée, la largeur de terrain correspond à la longueur de la ligne avant et de son prolongement mesurée entre le point d'intersection avec sa ligne latérale et le point d'intersection avec le prolongement de sa ligne avant opposée. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal de type B, la largeur est mesurée entre les points d'intersection avec le prolongement des deux lignes avant ne faisant pas front à la façade principale.

#### Schéma illustrant la largeur de terrain



Modification à la définition « profondeur de terrain »

- **2.** La définition du terme « Profondeur de terrain » à l'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est modifiée de la manière suivante :
- 1° Par le retrait, à la fin du texte, de la phrase suivante :
- « Cette définition ne s'applique pas à un terrain irrégulier. »
- 2° Par l'ajout, après le texte, du titre et du schéma suivants :
  - « Schéma illustrant la profondeur de terrain

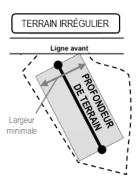


**»** 

3° Par l'ajout, après le schéma, du nouveau texte, du titre et du schéma suivants :

« Dans le cas d'un terrain irrégulier, la profondeur de terrain correspond à la profondeur du plus grand quadrilatère à angles droits, respectant la largeur minimale exigée au Règlement de lotissement et pouvant être insérée à l'intérieur du terrain.

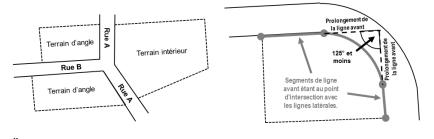
## Schéma illustrant la profondeur d'un terrain irrégulier



**»** 

Remplacement de la définition « terrain d'angle »

- **3.** La définition du terme « Terrain d'angle » à l'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est remplacée par la définition suivante :
- « « *Terrain d'angle* » : Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou terrain dont les segments de la ligne de rue forment un angle de 125 degrés ou moins. Dans le cas d'une ligne avant courbe ou d'une ligne avant brisée, l'angle est celui que forment les prolongements des segments de ligne avant étant au point d'intersection avec les lignes latérales.

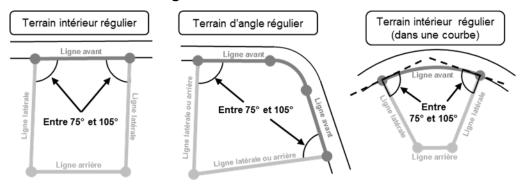


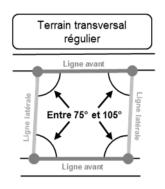
Remplacement de la définition

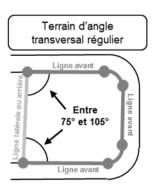
« terrain régulier »

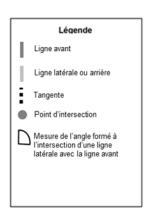
- **4.** La définition du terme « Terrain régulier » à l'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est remplacée par la définition suivante :
- « « *Terrain régulier* » : Terrain formé de 4 côtés dont les intersections des lignes latérales avec la ligne avant forment des angles variant entre 75 et 105 degrés.

### Schéma des terrains réguliers







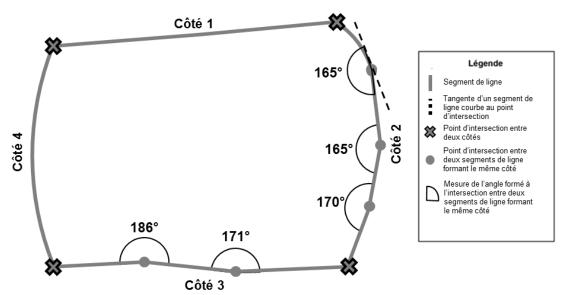


**>>** 

Ajout de la définition « Côté d'un terrain »

- **5.** L'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est modifié par l'ajout, après la définition de « Cote de submersion », de la nouvelle définition suivante :
- « « Côté d'un terrain » : Ligne de propriété composée d'un ou plusieurs segments successifs dont l'angle d'intersection, entre deux segments, varie entre 165 et 195 degrés. L'angle d'intersection d'une ligne courbe est mesuré à partir de sa tangente au point d'intersection. Cette définition ne s'applique pas aux côtés avant d'un terrain d'angle ou d'angle transversal;

### Schéma d'un terrain à 4 côtés



#### **SECTION II**

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 781-2013

Remplacement de titre

**6.** Le titre de la section I du chapitre 4 faisant partie intégrante du Règlement de lotissement 781-2013 est remplacé par le titre suivant :

# « SECTION I

APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT ET DES RÈGLES D'ASSOUPLISSEMENT » Abrogation de l'article 55 et ajout des articles 55.1 et 55.2

« 55.1. Terrain régulier

- **7.** Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en abrogeant l'article 55 et en ajoutant, après ce dernier, les nouveaux articles 55.1 et 55.2 incluant les titres, les textes et les tableaux suivants :
- **55.1.** L'application des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain régulier est déterminée :
- 1° au tableau 55.1.A. pour un terrain situé en tout ou en partie sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe et;
- 2° au tableau 55.1.B. pour tous les autres terrains.

Tableau 55.1.A (faisant partie intégrante de l'article 55.1)

Tableau 55.1.A Application des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain régulier situé en tout ou en partie sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe

Application des dimensions minimales exigée

La largeur du terrain doit respecter la largeur minimale exigée.

Le terrain doit pouvoir inclure un quadrilatère à angles droits respectant les dimensions minimales de largeur et de profondeur.

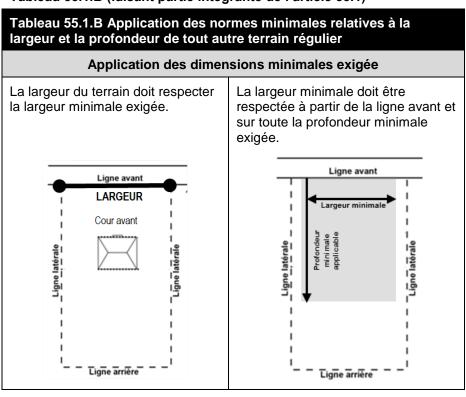
Ligne avant

Ligne avant

Ligne arrière

Ligne arrière

Tableau 55.1.B (faisant partie intégrante de l'article 55.1)



55.2. Règles d'assouplissement pour un terrain situé sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe

**55.2.** Les règles d'assouplissement des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain régulier sont déterminées au tableau 55.2.A. Elles s'appliquent seulement à un terrain situé en tout ou en partie sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure respecte les prescriptions du tableau.

Tableau 55.2.A (faisant partie intégrante de l'article 55.2)

Tableau 55.2.A Assouplissement des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain régulier		
Rayon de courbure	Assouplissement	
Terrain desservi		
Égal ou inférieur à 100,0 mètres	La largeur du terrain et du quadrilatère peut être réduite d'un maximum de 25 % sans toutefois être inférieure à 10,0 mètres.	
Terrain partiellement desservi ou non desservi		
Égal ou inférieur à 30,0 mètres	La largeur du terrain et du quadrilatère peut être réduite d'un maximum de 40 %.	

**»** 

Remplacement de l'article 56

« 56. Terrain irrégulier

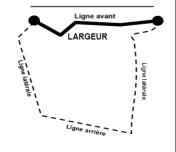
- **8.** L'article 56 faisant partie intégrante du Règlement de lotissement 781-2013 est remplacé par l'article suivant :
- **56.** L'application des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain irrégulier est déterminée au tableau 56.A

Tableau 56.A (faisant partie intégrante de l'article 56)

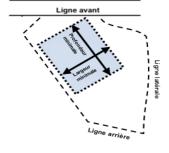
Tableau 56.A Application des normes minimales relatives	à	la
largeur et la profondeur d'un terrain irrégulier		

# Application des dimensions minimales exigée

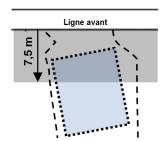
La largeur du terrain doit respecter la largeur minimale exigée.



Le terrain doit pouvoir inclure un quadrilatère à angles droits respectant les dimensions minimales exigées.



Le quadrilatère doit être positionné afin que l'un de ses côtés soit situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une marge de 7,5 mètres mesurée à partir de la ligne avant.



Ajout de l'article 56.1

« 56.1. Règles d'assouplissement pour un terrain irrégulier

- **9.** Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en ajoutant, après l'article 56, le nouvel article 56.1 incluant le titre, le texte et le tableau suivants :
- **56.1.** Les règles d'assouplissement des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain irrégulier sont déterminées :
- 1° au tableau 56.1.A. pour un terrain situé en tout ou en partie sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure respecte les prescriptions de ce tableau et;
- 2° au tableau 56.1.B. pour tout autre terrain.

Tableau 56.1.A (faisant partie intégrante de l'article 56.1)

Tableau 56.1.A Assouplissement des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur d'un terrain irrégulier situé en tout ou en partie sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe			
Rayon de courbure	Assouplissement		
	Terrain desservi		
	Une seule réduction parmi les suivantes :		
	<ol> <li>La largeur du terrain et du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 25 % sans toutefois être inférieure à 10,0 mètres.</li> </ol>		
Égal ou inférieur à 100,0 mètres	2. La largeur du terrain et du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 5 % et la profondeur du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 20 %.		
	3. La largeur du terrain et du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 15 %; la profondeur du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 10 %.		
Terra	ain partiellement desservi ou non desservi		
	Une seule réduction parmi les suivantes :		
	1. La largeur du terrain et du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 40 %		
Égal ou inférieur à 30,0 mètres	<ol> <li>La largeur du terrain ainsi que la largeur et la profondeur du quadrilatère à former peuvent être réduites d'un maximum de 20 % chacune.</li> </ol>		
	3. La largeur du terrain et du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 30 %; la profondeur du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 10 %.		

#### Tableau 56.1.B (faisant partie intégrante de l'article 56.1)

Tableau 56.1.B Assouplissement des normes minimales relatives à la largeur et la profondeur de tout autre terrain irrégulier

# Assouplissement Terrains desservis, partiellement ou non desservis

Une seule réduction parmi les suivantes :

- 1. La largeur du terrain et du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 20 %.
- La profondeur du quadrilatère à former peut être réduite d'un maximum de 20 %.

3. La largeur du terrain ainsi que la largeur et la profondeur du quadrilatère à former peuvent être réduites d'un maximum de 10 % chacune.

»

Ajout d'une nouvelle section au Règlement

**10.** Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en ajoutant, après le nouvel article 56.1, la nouvelle section II suivante :

#### « SECTION II

#### NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT »

Modification du troisième alinéa de l'article 57

- **11.** Le troisième alinéa de l'article 57 du Règlement de lotissement 781-2013 est remplacé par le nouvel alinéa suivant :
- « Nonobstant le premier et le deuxième alinéa, la superficie minimale, la profondeur minimale et la largeur minimale d'un lot desservi doivent être suffisantes pour rencontrer l'ensemble des exigences du Règlement de zonage. Elles doivent également respecter, s'il y a lieu, les dispositions applicables aux terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. »

Ajout de l'article 57.1

« 57.1. Dimension par défaut

- **12.** Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en ajoutant, après l'article 57, le nouvel article 57.1 incluant le titre, le texte et le tableau suivants :
- **57.1.** Les superficies, les profondeurs et les largueurs minimales inscrites au tableau 57.1. A s'appliquent à un terrain desservi lorsque celles-ci ne sont pas inscrites à la grille des usages et normes de la zone où se situe le terrain. Elles s'appliquent également lorsqu'une opération cadastrale vise un terrain utilisé ou destiné à être utilisé par un usage qui n'est pas autorisé à la grille des usages et normes de la zone où il se situe et dont les dimensions n'ont pas été établies par l'un des règlements d'urbanisme ou par une résolution du conseil municipal (PPCMOI, dérogation mineure, usage conditionnel, etc.).

Les dimensions sont déterminées selon l'usage pour lequel un terrain est utilisé ou destiné à être utilisé et, s'il y a lieu, selon le type de lot et le type d'implantation autorisés pour le bâtiment principal.

Les règles d'interprétation relatives aux grilles des usages et normes contenues à la section IV du chapitre 1 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au tableau 57.1.A.

Tableau 57.1.A (faisant partie intégrante de l'article 57.1)

Tableau 57.1.A Dimension minimale par défaut pour un terrain desservi						
Usage pr	incipal	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Superficie minimale (m²)		
	Catégorie d'usages habitation (H)					
Habitation unifamiliale	isolée	15/20	25	500/550		
	jumelée	12/15	25	325/400		

Habitation bifamiliale (H2)		T	1	1			
Diffamiliale (H2)	(H1)	contigüe	9/15	30	270/325		
Habitation trifamiliale (H3)		isolée	15/20	27	600		
Habitation trifamiliale (H3)		jumelée	13/15	27	400		
Habitation multifamiliale (H4)		contiguë	9/15	30	270/325		
Habitation multifamiliale (H4)	Habitation trifa	miliale (H3)	18	27	1000		
Maison mobile (H5)	Habitation	•	18	27	1000		
Naison mobile (H5)	multifamiliale		35	40	1400		
Parc de maisons mobiles (H6)		logements	Z	40	Z		
Habitation collective (H7)	Maison mobile	(H5)	13	27	350		
Chambres et moins		ns mobiles	13	27	350		
Habitation collective (H7)		chambres	15	27	600		
Collective (H7)			18	27	1000		
25 à 36	collective		25	27	1400		
Catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P)    Catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P)    Catégorie d'usages communautaire et équipements lourds (P5)   30   30   900   30   900   30   30	()		Z	27	Z		
Usage principal     minimale (m)     minimale (m)     minimale (m²)       Catégorie d'usages commerce (C)       Toutes les classes d'usages, sauf commerce pétrolier     30     30     900       Commerce pétrolier (C8)     30     30     1500       Catégorie d'usages industrie (I)       Toutes les classes d'usages     30     30     900       Catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P)       Toutes les classes d'usages, sauf infrastructures et équipements lourds     Z     Z     Z       Infrastructures et équipements lourds (P5)     30     30     900       Catégorie d'usages récréative (R)       Récréatif extensif de voisinage (R1) et     Z     Z     Z		chambres	Z	40	Z		
Toutes les classes d'usages, sauf commerce pétrolier  Commerce pétrolier (C8) 30 30 1500  Catégorie d'usages industrie (I)  Toutes les classes d'usages 2 30 30 900  Catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P)  Toutes les classes d'usages, sauf infrastructures et équipements lourds  Infrastructures et équipements lourds (P5) 30 30 900  Catégorie d'usages récréative (R)  Récréatif extensif de voisinage (R1) et Z Z Z	Usage pr	incipal	minimale	minimale	minimale		
d'usages, sauf commerce pétrolier  Commerce pétrolier (C8) 30 30 1500  Catégorie d'usages industrie (I)  Toutes les classes d'usages communautaire et utilité publique (P)  Toutes les classes d'usages, sauf infrastructures et équipements lourds  Infrastructures et équipements lourds (P5)  Catégorie d'usages récréative (R)  Catégorie d'usages récréative (R)		Catégorie	d'usages con	nmerce (C)			
Catégorie d'usages industrie (I)  Toutes les classes d'usages 2 30 30 900  Catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P)  Toutes les classes d'usages, sauf infrastructures et équipements lourds  Infrastructures et équipements lourds (P5) 30 30 900  Catégorie d'usages récréative (R)  Récréatif extensif de voisinage (R1) et Z Z Z	d'usages, sauf		30	30	900		
Toutes les classes d'usages 20 30 30 900  Catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P)  Toutes les classes d'usages, sauf infrastructures et équipements lourds  Infrastructures et équipements lourds (P5) 30 30 900  Catégorie d'usages récréative (R)  Récréatif extensif de voisinage (R1) et Z Z Z	Commerce pét	rolier (C8)	30	30	1500		
Catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P)  Toutes les classes d'usages, sauf infrastructures et équipements lourds  Infrastructures et équipements lourds (P5)  Catégorie d'usages récréative (R)  Récréatif extensif de voisinage (R1) et Z Z Z		Catégorie	e d'usages in	dustrie (I)			
Toutes les classes d'usages, sauf infrastructures et équipements lourds  Infrastructures et équipements lourds (P5)  Catégorie d'usages récréative (R)  Récréatif extensif de voisinage (R1) et Z Z Z		sses	30	30	900		
d'usages, sauf infrastructures et équipements lourds  Infrastructures et équipements lourds (P5)  Catégorie d'usages récréative (R)  Récréatif extensif de voisinage (R1) et Z Z Z	Catégorie	d'usages co	ommunautaire	e et utilité pu	blique (P)		
équipements lourds (P5)  Catégorie d'usages récréative (R)  Récréatif extensif de voisinage (R1) et Z Z Z	d'usages, sauf infrastructures	et	Z	Z	Z		
Récréatif extensif de voisinage (R1) et Z Z Z			30	30	900		
voisinage (R1) et Z Z Z	équipements la	ourds (P5)					
	équipements la	· · ·	d'usages réc	réative (R)			
Récréatif intensif (R3) 30 900	Récréatif exter voisinage (R1)	Catégorie nsif de et			Z		

Cat agricoles (A), fore	égories d'usa esterie (F) et a	_	(AN)
Toutes les classes d'usages	Z	Z	Z

>>

Abrogation de l'article 59

**13.** Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en abrogeant l'article 59 relatif à la réduction de la largeur d'un terrain desservi situé en tout ou en partie sur la ligne d'une courbe de rue. [La réduction a été déplacée à l'intérieur des tableaux 55.2.A et 56.1.A.]

Ajout de l'article 59.1

- **14.** Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en ajoutant, après l'article 59 [abrogé], le nouvel article 59.1 incluant le titre, le texte et le tableau suivants :
- « 59.1.
  Dimension
  minimale pour un
  terrain desservi
  situé en bordure
  d'un lac ou d'un
  cours d'eau
- **59.1.** Un terrain desservi situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de 25 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau doit respecter les dispositions du tableau 59.1.A.

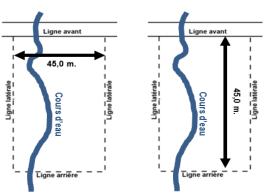
Tableau 59.1.A (faisant partie intégrante de l'article 59.1)

Tableau 59.1.A Dimension minimale pour un terrain desservi situé à l'intérieur d'une bande de 25 mètres de profondeur d'un lac ou d'un cours d'eau

Terrain	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)
Non riverain <sup>1</sup>	Normes inscrites à la	
Riverain <sup>2</sup>	grille des usages et normes ou selon l'article 57.1.	45,0

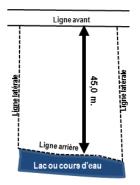
<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour un terrain non riverain dont le lit du cours d'eau traverse celui-ci de manière oblique ou perpendiculairement à la largeur du terrain, la dimension minimale de 45,0 mètres peut s'appliquer à la largeur du terrain pour tenir compte de la présence du cours d'eau. Dans ce cas, la profondeur minimale prescrite à la grille des usages et normes ou selon l'article 57.1. s'applique à la profondeur du terrain. [croquis 59.1.A]

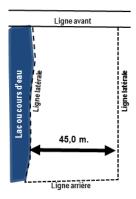
#### Croquis 59.1.A



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La *profondeur* minimale de 45,0 mètres se calcule perpendiculairement à la ou aux *lignes de terrain* adjacentes à un *lac* ou un *cours d'eau*. Dans les cas où le *lac* ou le *cours d'eau* sont adjacents à une *ligne latérale*, la dimension minimale de 45,0 mètres s'applique à la *largeur* minimale et la profondeur minimale prescrite à la grille des usages et normes ou selon l'article 57.1. s'applique à la profondeur du terrain. [croquis 59.1.B]

#### Croquis 59.1.B





X

Remplacement de l'article 60

« 60. Dimension d'un terrain partiellement ou non desservi

- **15.** L'article 60 faisant partie intégrante du Règlement de lotissement 781-2013 est remplacé par l'article suivant :
- **60.** Un terrain partiellement ou non desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout et utilisé ou destiné à être utilisé par un usage des catégories d'usages habitation (H), commerce (C), industrie (I), communautaire et utilité publique (P) et récréative (R) doit respecter les dimensions minimales prévues au tableau 60.A ou à la grille des usages et normes du Règlement de zonage, l'exigence la plus sévère s'appliquant dans tous les cas.

Un terrain partiellement ou non desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout et utilisé ou destiné à être utilisé par un usage des catégories d'usages agricoles (A), foresterie (F) et aire naturelle (AN) doit respecter les dimensions minimales prévues à la grille des usages et normes du Règlement de zonage. Le terrain doit également respecter la superficie minimale prévue au tableau 60.A dans la mesure où il est occupé ou destiné à être occupé par un bâtiment utilisant de l'eau courante ou rejetant des eaux usées.

Le tableau 60.A inclut des dispositions distinctes pour les terrains situés en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 300,0 mètres d'un lac ou de 100,0 mètres d'un cours d'eau, incluant les *terrains riverains* à ces derniers.

Tableau 60.A (faisant partie intégrante de l'article 60)

Tableau 60.A Dimension minimale pour un terrain partiellement ou non dessservi					
Terrain		Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	
À l'extérieu	À l'extérieur d'une bande d'une profondeur de 300,0 mètres d'un lac ou de 100,0 mètres d'un cours d'eau				
Non desser	Non desservi 3 000,0 50,0 35,0				
Partiellement desservi		1 500,0	25,0	35,0	
À l'intérieu	r d'une bande d'u de 100,0	ine profondeur mètres d'un co		res d'un lac ou	
Non	Non desservi	4000,0	50,0	75,0	
riverain <sup>1</sup>	Partiellement desservi	2000,0	25,0	75,0	
	Non desservi	4000,0	50,0	75,0	
Riverain <sup>2</sup>	Partiellement desservi	2250,0	30,0	75,0	

- <sup>1</sup> Pour un terrain non riverain dont le lit du cours d'eau traverse le terrain de manière oblique ou perpendiculairement à la largeur du terrain, la profondeur minimale de 75,0 mètres peut s'appliquer à la largeur du terrain pour tenir compte de la présence du cours d'eau. Dans ce cas, la largeur minimale prescrite au présent tableau s'applique à la profondeur du terrain.
- <sup>2</sup> La *profondeur* minimale de 75,0 mètres se calcule perpendiculairement à la ou aux *lignes de terrain* adjacentes à un *lac* ou un *cours d'eau*. Dans les cas où le *lac* ou le *cours d'eau* sont adjacents à une *ligne latérale*, la profondeur minimale de 75,0 mètres s'applique à la *largeur* minimale et la largeur minimale prescrite au présent tableau s'applique à la profondeur du terrain.

"

Abrogation des articles 61, 62, 64 et 65

**16.** Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en abrogeant les articles 61, 62, 64 et 65 relatifs à la réduction de la largeur d'un terrain partiellement desservi ou non desservi situé en tout ou en partie sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe. [La réduction a été déplacée à l'intérieur des tableaux 55.2.A et 56.1.A.]

Abrogation du titre de la soussection III 17. Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en abrogeant le titre de la sous-section III concernant les dispositions applicables aux terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. [Les dispositions ont été intégrées respectivement dans les sous-sections I et II concernant les terrains desservis, partiellement desservis ou non desservis.]

Abrogation de l'article 63

**18.** Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en abrogeant l'article 63 concernant les dispositions applicables aux terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. [Les dispositions ont été intégrées respectivement dans l'article 59.1 pour les terrains desservis et l'article 60 pour les terrains partiellement desservis ou non desservis.]

Abrogation de l'article 67

**19.** Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié en abrogeant l'article 67 relatif à la réduction de la largeur d'un terrain adjacent aux routes 132 et 232 situées en tout ou en partie sur la ligne d'une courbe de rue. [La réduction a été déplacée à l'intérieur des tableaux 55.2.A et 56.1.A.]

Entrée en vigueur

**20.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### AVIS DE PRÉSENTATION

### 70-12-2016

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par le conseiller Karol Francis qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles. Ce règlement remplace le Règlement 5-2002 sur la préparation, la collecte et la disposition des matières recyclables et résiduelles.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

### ADOPTION DE RÈGLEMENTS

#### 983-2016

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 983-2016 concernant l'exploitation de l'aéroport de Rimouski, à savoir :

### RÈGLEMENT CONCERNANT L'EX-PLOITATION DE L'AÉROPORT DE RIMOUSKI

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre d'une saine gestion, le conseil municipal juge nécessaire de définir les conditions d'utilisation sécuritaire des services et infrastructures de l'aéroport de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QU**'il y a lieu de fixer la tarification des services dispensés à l'aéroport;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 61-11-2016 du présent règlement a dûment été donné le 21 novembre 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Interprétation

- **1.** Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
- « aérogare » : aérogare Paul-Émile-Lapointe;
- « aéronef » : tout appareil servant à voler, incluant un hélicoptère;
- « aéroport » : aéroport de Rimouski;
- « liquide inflammable » : toute matière liquide ou gazeuse qui peut être enflammée très facilement et qui brûle avec une rapidité inusitée; « résident » : toute personne ayant son domicile ou sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;
- « non-résident » : toute personne ayant son domicile ou sa place d'affaires à l'extérieur du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;
- « ville »: Ville de Rimouski;
- « privé » : tout aéronef immatriculé privé selon le registre de Transport Canada;
- « commercial » : tout aéronef immatriculé commercial selon le registre de Transport Canada.

Frais d'atterrissage

**2.** Tout propriétaire d'aéronef utilisant l'aéroport de Rimouski doit acquitter des frais d'atterrissage prévus à l'Annexe I du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, les frais d'atterrissage des aéronefs, dont les propriétaires louent une place d'affaires dans l'aérogare de Rimouski, ne peuvent excéder 810,40 \$, par mois de calendrier.

Exemptions

**3.** Est exempté de l'application de l'article 2 le propriétaire d'un aéronef de type monomoteur à piston de moins de 4 000 kg et l'aéronef immatriculé privé (autre qu'avion-ambulance) selon le registre de Transport Canada.

Stationnement extérieur d'un aéronef

**4.** Tout propriétaire d'aéronef stationné sur une aire de trafic de l'aéroport doit acquitter des frais de stationnement extérieur de 15,20 \$ par jour pour toute période de stationnement de vingt-quatre heures ou plus, jusqu'à concurrence de 65,85 \$, par mois de calendrier.

Le présent article ne s'applique pas à tout propriétaire d'aéronef qui utilise le stationnement à l'intérieur d'un hangar de l'aéroport pour la période concernée.

Coût de stationnement avec bail

**5.** Tout résident propriétaire d'aéronef peut louer, sur une base annuelle, en s'engageant préalablement par bail, un espace à l'intérieur du hangar de l'aéroport pour le remisage de son aéronef moyennant un coût de location correspondant au montant le plus élevé entre 141,82 \$ et 1,68 \$ par mètre carré, par mois de calendrier.

Tout non-résident propriétaire d'aéronef peut louer, sur une base annuelle, en s'engageant préalablement par bail, un espace à l'intérieur du hangar de l'aéroport pour le remisage de son aéronef moyennant un coût de location correspondant au montant le plus élevé entre 283,64 \$ et 3,36 \$ par mètre carré, par mois de calendrier.

En cas de copropriété d'un aéronef entre un résident et un non-résident, les frais de stationnement intérieur dudit appareil sont ceux établis pour un résident.

Durée du bail

**6.** Le bail relatif à toute location d'espace à l'intérieur du hangar de l'aéroport pour le remisage d'un aéronef s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Nonobstant le premier alinéa, tout bail conclu après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 doit s'étendre jusqu'au 31 décembre 2017.

Dans l'éventualité où le locataire voudrait mettre fin au bail avant l'échéance prévue, la Ville appliquera la tarification selon les coûts sans bail et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Coût de stationnement sans bail

7. Tout résident propriétaire d'aéronef ne détenant pas de bail annuel avec la Ville de Rimouski pour le stationnement de son aéronef à l'intérieur d'un hangar de l'aéroport doit acquitter des frais de stationnement intérieur correspondant au montant le plus élevé entre 50,65 \$ par jour et 0,77 \$ par mètre carré jusqu'à concurrence du montant le plus élevé entre 202,60 \$ par mois et 2,36 \$ par mètre carré, par mois de calendrier.

Tout non-résident propriétaire d'aéronef ne détenant pas de bail annuel avec la Ville de Rimouski pour le stationnement de son aéronef à l'intérieur d'un hangar de l'aéroport doit acquitter des frais de stationnement intérieur correspondant au montant le plus élevé entre 101,30\$ par jour et 1,54 \$ par mètre carré jusqu'à concurrence du montant de plus élevé entre 405,20 \$ par mois et 4,72 \$ par mètre carré, par mois de calendrier.

En cas de copropriété d'un aéronef entre un résident et un nonrésident, les frais de stationnement intérieur dudit appareil sont ceux établis pour un résident.

Frais d'utilisation de prises électriques

- **8.** Tout propriétaire d'aéronef utilisant les prises électriques pendant la période des mois d'avril à novembre inclusivement, doit défrayer des frais d'utilisation par aéronef :
- de 7,10 \$ pour une utilisation de moins de 3 heures ;
- de 15,20 \$ pour une utilisation de 3 à 24 heures ;
- jusqu'à concurrence d'un maximum de 151,95 \$ par mois de calendrier.

Tout propriétaire d'aéronef utilisant les prises électriques, pendant la période des mois de décembre à mars de l'année suivante, doit défrayer les frais d'utilisation par aéronef établis au premier alinéa et facturés selon la méthode prévue à l'article 5 dudit règlement.

Location d'espace à bureau – École de pilotage

**9.** Toute firme désirant louer un local situé dans la zone aéroportuaire de l'aérogare pour y exploiter une école de pilotage se verra attribuer une réduction de 50 % du taux en vigueur de location d'un local lors de la signature d'un bail.

Dépôt pour clé

**10.** Lors de la remise d'une clé donnant accès au hangar de l'aéroport, le propriétaire d'aéronef doit effectuer un dépôt de 25 \$ qui lui sera remis à la fin de la période de location.

Établissement de la facture

**11.** Aux fins de l'application des articles 2, 4 et 8, le propriétaire d'aéronef sera facturé par la Ville à partir des mouvements d'aéronefs fournis par NAV Canada et appliqués au propriétaire enregistré au registre de Transports Canada à partir des lettres d'identification de l'appareil ou du numéro de vol.

Exemptions

**12.** Sont exemptés de l'application des articles 2 et 4 tous propriétaires d'aéronefs participant aux activités organisées par l'Association aérosportive de Rimouski (AASR).

Interdiction d'approvisionnement **13.** Il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'un aéronef d'approvisionner en carburant ledit appareil à l'intérieur d'un hangar de l'aéroport.

Interdiction d'entreposage

**14.** Il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'un aéronef d'entreposer de l'essence ou autre liquide inflammable à l'intérieur d'un hangar de l'aéroport.

Appels de service

**15.** Les préposés à l'aéroport peuvent facturer des frais pour des appels de service en dehors des heures de service de l'aéroport.

Frais, tarifs et couts taxables

**16.** Les frais, tarifs et coûts de location prévus au présent règlement sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Infraction et amende

- **17.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 13 et 14 du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour d'infraction :
- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour une première infraction et d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour chaque récidive;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour chaque récidive.

Émission des constats

**18.** Le responsable des approvisionnements et de l'opération de l'aéroport est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisé à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Remplacement

**19.** Le présent règlement remplace le Règlement 895-2015 sur l'exploitation de l'aéroport de Rimouski.

Entrée en vigueur

**20.** Nonobstant la date de son adoption, le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et il entre en vigueur conformément à la loi.

# ANNEXE I FRAIS D'ATTERRISSAGE

	•	•
Moins de 21 000 kg	13 \$	
21 000 kg à 44 999 kg	15 \$	
45 000 kg et plus	17\$	

Pour la facturation, la masse de l'aéronef est arrondie au 1 000 kg le plus près.

### 984-2016

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Marc Parent, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 984-2016 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des fosses septiques, à savoir :

Masse de l'aéronef

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Frais \$ / 1 000 kg

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de créer une réserve financière pour la vidange des fosses septiques;

**CONSIDÉRANT QUE** ces coûts sont payés à même la taxe pour la vidange des fosses septiques;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a un décalage entre l'accumulation des fonds et l'exécution des travaux;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 62-11-2016 du présent règlement a dûment été donné le 21 novembre 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

# 1. Objet de la réserve financière

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses de vidange des fosses septiques.

#### 2. Montant projeté de la réserve

Le montant maximal de la réserve financière est de 100 000 \$.

#### 3. Mode de financement de la réserve

Afin de financer les dépenses reliées à la vidange des fosses septiques, la Ville de Rimouski affecte à la réserve l'excédent des revenus sur les dépenses de vidange des fosses septiques. De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'affecter un montant de la réserve financière afin d'équilibrer les revenus sur les dépenses de vidange des fosses septiques.

#### 4. Affectation de la réserve

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité pour les contribuables payeurs de la taxe de vidange des fosses septiques.

### 5. Durée de la réserve

La réserve financière est d'une durée de 15 ans à partir du 31 décembre 2016.

# 6. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général à un surplus accumulé affecté au bénéfice des contribuables payeurs de vidange des fosses septiques.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

#### 985-2016

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 985-2016 modifiant le Règlement 921-2015 concernant la création d'une réserve financière pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et Le Bic, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 921-2015 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU RÉSEAU COMMUN DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE POINTE-AU-PÈRE, RIMOUSKI, RIMOUSKI-EST ET LE BIC

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le 14 décembre 2015 le règlement 921-2015 concernant la création d'une réserve financière pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et Le Bic.

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 63-11-2016 du présent règlement a dûment été donné le 21 novembre 2016.

# LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 5 du règlement 921-2015 est remplacé par celuici :

« La réserve financière est d'une durée de 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. »

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### 986-2016

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 986-2016 modifiant le Règlement 923-2015 concernant la création d'une réserve financière pour la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 923-2015 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA MUTUALISATION DES COÛTS DE RÉFECTION DES ENTRÉES PRIVÉES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le 14 décembre 2015 le règlement 923-2015 concernant la création d'une réserve financière pour la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout.

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 64-11-2016 du présent règlement a dûment été donné le 21 novembre 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 6 du règlement 923-2015 est remplacé par celuici :

« La réserve financière est d'une durée de 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. »

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### 987-2016

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 987-2016 concernant l'imposition d'une taxe d'aqueduc et d'égout pour l'année 2017, à savoir :

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT POUR L'ANNÉE 2017

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Rimouski a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2017 et qu'il doit fixer le tarif annuel de la taxe d'aqueduc et d'égout;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 47 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les emprunts effectués ou à être effectués en vertu des règlements adoptés par une municipalité visée par le regroupement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et non visés aux articles 43, 44, 45 et 46, reste à la charge de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de la municipalité qui les a contractés;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 55 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts d'opération du réseau d'aqueduc et d'égout sont identiques sur l'ensemble de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire des Villes de Rimouski et de Pointe-au-Père et de celui du Village de Rimouski-Est;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 56 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les différentes modalités de tarification servant à défrayer les coûts d'opération reliés au réseau d'aqueduc et d'égout dans la Paroisse de Sainte-Blandine continuent de s'appliquer à la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de cette municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 10 du règlement numéro 442-2009 relatif à l'annexion de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, le solde des dettes d'aqueduc et d'égout de la municipalité Le Bic demeurent à la charge des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci et qui sont situés dans la partie du territoire de cette municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26 du règlement numéro 442-2009 relatif à l'annexion de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts du réseau d'aqueduc et d'égout seront uniformisés sur l'ensemble de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire des anciennes Villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de l'ancien Village de Rimouski-Est et de celui de la municipalité Le Bic;

**CONSIDÉRANT QUE** les échéances annuelles en capital et intérêts des règlements 84-1529, 86-1588, 86-1595, 86-1603, 86-1605 et 86-1609 sont entièrement remboursées;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 65-11-2016 du présent règlement a dûment été donné le 21 novembre 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- Une taxe dite « taxe d'aqueduc et d'égout » selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble desservi, pour chaque logement servant d'habitation privée ou de bureau, pour chaque maison de commerce ou établissement quelconque, pour chaque chambre louée ou à louer, situés dans la partie de la Ville qui correspond au territoire des Villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est et de la municipalité Le Bic, ladite taxe étant imposée pour couvrir les dépenses d'opération des réseaux d'aqueduc et d'égout, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt numéros 22-2002, 144-2004, 194-2005, 195-2005, 288-2006, 325-2007, 379-2008, 385-2008, 438-2009, 465-2009, 536-2010, 579-2011, 581-2011, 633-2011, 662-2012, 675-2012, 760-2013, 761-2013, 768-2013, 814-2014, 866-2015, 867-2015 et 884-2015, ainsi que la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout.
- 2.1 Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout pour certains immeubles de la municipalité Le Bic sont établis à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- **3.** Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout imposés en vertu de l'article 2 sont établis comme suit :

### 3.1 Catégorie résidentielle

Catégorie résidentielle	Tarif annuel
Chaque résidence	244 \$
Chaque logement	244 \$
Chaque chambre louée ou à louer	44 \$

Chaque chalet saisonnier	122 \$
Chaque chalet avec aqueduc seulement	91,50 \$
Chaque logement avec aqueduc seulement	183 \$
Chaque logement avec égout seulement	61 \$

### 3.2 Catégorie non-résidentielle et industrielle

Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Tarif annuel
Chaque local et/ou logement	244 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	183 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non-résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire

Immeuble muni d'un compteur d'eau*	Tarif annuel
Chaque local et/ou logement <sup>1</sup>	244 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	183 \$
Pour l'excédent de 300 m <sup>3</sup> par local / logement <sup>2</sup>	0,3827 \$ / m <sup>3</sup>

<sup>\*</sup>Les immeubles visés sont décrits dans le règlement 773-2013 et son amendement / Règlement sur les compteurs d'eau.

### **4.** Location du compteur d'eau

Il est imposé et prélevé à tout propriétaire d'un immeuble situé dans la Ville de Rimouski et muni d'un ou de plusieurs compteurs d'eau un loyer annuel pour chacun de ces compteurs. Le tarif est établi selon le diamètre :

Diamètre du compteur	Tarif annuel
19 ou 25 mm	70 \$
38 ou 50 mm	105 \$
75 mm	165 \$
100 mm	210 \$
150 mm	340 \$

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m<sup>3</sup> allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Toute consommation en excédent du 300 m³ par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

Si plusieurs propriétaires d'immeubles sont desservis par le même compteur d'eau, la compensation établie aux articles 3.2 et 4 est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

- **5.** La tarification pour la fourniture de l'eau aux résidents de l'Anse-de-la-Rivière-Hâtée tel qu'il a été décrit dans la convention relative à l'alimentation en eau (résolution 2012-11-1038) est établie à 0,3827 \$ / m³.
- **6.** Un tarif pour défrayer le remboursement annuel des échéances, capital et intérêts, des emprunts pour le réseau d'aqueduc est imposé et prélevé de tout propriétaire d'immeuble desservi situé dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de l'ancienne Ville de **Pointe-au-Père**. Le tarif est de 34 \$ par unité. Les unités sont établies à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 7. Un tarif pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien des infrastructures d'aqueduc et d'égout, le remboursement annuel des échéances, capital et intérêts ainsi que la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout est imposé et prélevé de tout propriétaire desservi situé dans le secteur du Village dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de la Paroisse de Sainte-Blandine. Le tarif est établi comme suit :

### 7.1 Catégorie résidentielle

Catégorie résidentielle	Tarif annuel
Chaque résidence	288 \$
Chaque logement	288 \$
Chaque logement avec égout seulement	144 \$

### 7.2 Catégorie non-résidentielle et industrielle

Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Tarif annuel
Chaque local et/ou logement* (unité)	288 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non-résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire

<sup>\*</sup>Les unités sont établies à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Immeuble muni d'un compteur d'eau*	Tarif annuel		
Chaque local et/ou logement <sup>1</sup> (unité)	288 \$		

Pour	l'excédent	de	300	m <sup>3</sup>	par	local	/	0,8424 \$ / m <sup>3</sup>
logem	nent <sup>2</sup>							

- \*Les immeubles visés sont décrits dans le règlement 773-2013 et son amendement / Règlement sur les compteurs d'eau.
- <sup>1</sup> Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par unité à l'intérieur de l'immeuble.
- <sup>2</sup> Toute consommation en excédent du 300 m³ par unité fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.
- **8.** Un tarif pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien des infrastructures d'aqueduc et d'égout, le remboursement annuel des échéances, capital et intérêts ainsi que la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout est imposé et prélevé de tout propriétaire desservi situé dans le secteur de **Val-Neigette** dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de la Paroisse de **Sainte-Blandine**. Le tarif est établi comme suit :

### 8.1 Catégorie résidentielle

Catégorie résidentielle	Tarif annuel
Chaque résidence	700 \$
Chaque logement	700 \$
Terrains vagues desservis	280 \$

### 8.2 Catégorie non-résidentielle et industrielle

Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Tarif annuel
Chaque local et/ou logement*	700 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non-résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire

<sup>\*</sup>Les unités sont établies à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Immeuble muni d'un compteur d'eau*						Tarif annuel	
Chaque local et/ou logement1						700 \$	
Pour l'excédent logement <sup>2</sup>	de	300	m <sup>3</sup>	par	local	1	3,3085 \$ / m <sup>3</sup>

<sup>\*</sup>Les immeubles visés sont décrits dans le règlement 773-2013 et son amendement / Règlement sur les compteurs d'eau.

- Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
- <sup>2</sup> Toute consommation en excédent du 300 m<sup>3</sup> par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

- **9.** Un tarif pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien des infrastructures d'aqueduc et d'égout, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts ainsi que la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout est imposé et prélevé de tout propriétaire desservi, situé dans le secteur de la rue des Nomades (Bois-Brûlé) dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de la Paroisse de Sainte-Blandine. Le tarif est de 1 027 \$ par unité. Les unités sont établies à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 10. Un tarif pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien des infrastructures d'aqueduc et d'égout, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts ainsi que la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout est imposé et prélevé de tout propriétaire desservi, situé sur la rue de la Poudreuse et la rue des Flocons dans le secteur de Val-Neigette dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de la Paroisse de Sainte-Blandine. Le tarif est de 353 \$ par unité. Les unités sont établies à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante. Pour les unités desservies seulement en aqueduc, le tarif est de 264,75 \$.
- **11.** La tarification pour la vente de l'eau potable, provenant de l'aqueduc municipal de la municipalité Le Bic, à une entreprise ou association de propriétaires d'un réseau d'aqueduc privé desservant des résidences est la suivante :
  - 315 \$ par année par résidence permanente 176 \$ par année par résidence saisonnière
- **12.** La taxe d'aqueduc et d'égout fait partie du compte de taxes municipales et elle est payable de la façon prévue au règlement concernant l'imposition de la taxe foncière. Les immeubles où un compteur d'eau est installé recevront une facturation distincte de l'eau au compteur pour la consommation en excédent du 300 m³ alloué par local et/ou logement.
- **13.** Les tarifs concernant l'imposition de la taxe d'aqueduc et d'égout pour l'année 2017, établis en vertu du présent règlement demeurent imposés pour les exercices financiers subséquents jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abolis.
- **14.** Les taxes qui ne sont pas payées dans les délais prescrits portent intérêt et pénalité aux taux fixés par le conseil.

Entrée en vigueur

**15.** Nonobstant la date de son adoption, le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et il entre en vigueur le jour de sa publication.

### Ancienne Ville de Pointe-au-Père Service de dette

### ANNEXE A

_	ÉGORIE D'IMMEUBLES, D'USAGES OU DE PLACES FFAIRES	Nombre d'unités Aqueduc
1)	Immeubles résidentiels	
	a) Habitation (principale)	1
	b) Maison appartement avec services privés (1 ½ et 2 ½ pi.)	0,76
	c) Maison appartement avec services privés (3 ½ et +)	1
	d) Maison de pension ou habitation communautaire (par chambre)	0,25
	e) Habitation saisonnière (chalet)	0,50
2)	Hôtel et motel (par chambre)	
	a) Annuel	0,25
	b) Saisonnier	0,13
3)	Ferme	1
4)	Commerce, industrie, institution ou services particuliers	
	a) Garage (mécanique, lave-auto, essence)	1,07
	b) Restaurant	
	. 49 places et moins	1,50
	. 50 places et plus	2
	. saisonnier	1
	c) Cantine	
	. opération annuelle (+ de 6 mois)	1,07
	. opération saisonnière (- de 6 mois)	1
	d) Supermarché alimentation	
	. moins de 1 000 m² de superficie de plancher	1,50
	. 1 000 m <sup>2</sup> et plus de superficie de plancher	2
	e) Dentiste	
	. 3 chaises et moins	1,50
	. 4 chaises et plus	2
	f) Lave-auto	
	. automatique	1,50
	. manuel	2
	. extérieur	1,50
	. saisonnier	1
	g) Quincaillerie	
	. moins de 1 800 m² de superficie de plancher	1,07

	. 1 800 m <sup>2</sup> et plus de superficie de plancher	1,50
h)	Institution financière (superficie de plancher)	,
,	. moins de 150 m <sup>2</sup>	1,07
	. 150 à 600 m <sup>2</sup>	1,50
	. plus de 600 m <sup>2</sup>	2
i)	Salle de quilles	
,	. 10 allées et plus	1,07
j)	Salon de coiffure	1,50
' k)	Poissonnerie	1,07
,  )	Marché de fruits et légumes	1,07
•	Boucherie	1,07
n)	Station services, concessionnaire automobile	1,07
o)	Club de golf	2
p)	Bar	1,07
q)	Imprimerie	1,07
r)	Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier	1
s)	Débosselage	1
:)	Articles sport, vêtements, magasin de meubles	1,07
u)	Bureau de poste, pharmacie	1,07
/)	Dépanneur boulangerie	1,07
w)	Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire	1,07
x)	Camping, boutique de souvenirs par emplacement	0,2
y)	Centre horticole	1,07
z)	Fleuriste et centre horticole	1,50
aa)	Garderie	
	. 30 enfants et plus	2,5
	. moins de 30 enfants	2,0
bb)	Machinerie lourde ou agricole	1,07
cc)	Ébénisterie	1,07
	mmerce, industrie, institution ou services autres que ux définis	1,07
Co	mmerce intégré à une résidence	1,07
attr	nobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités ibuable à un immeuble visé par les catégories cisous s'établi comme suit :	
usa	neuble résidentiel (code 1000) <sup>1</sup> comprenant un ou des ages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou ce d'affaires)	

	Nombres d'unités
	Aqueduc
Non pourvu d'équipement ou d'accessoires sanitaires ou de distribution d'eau	0
Immeuble autre que résidentiel à usages multiples pourvu d'équipements ou d'accessoires sanitaires et de distribution d'eau en commun (par usage ou place d'affaires)	
	Nombres d'unités
	Aqueduc
Usage ayant le nombre d'unités le plus élevé selon le premier alinéa	Selon l'usage
Chacun des usages ou places d'affaires additionnelles	0,3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Codification selon le rôle d'évaluation foncière

# Ancienne Paroisse de Sainte-Blandine Dépenses d'opération, d'entretien, service de dette et réfection des entrées d'eau ANNEXE B

Nombre d'unités déterminées	Nombre d'unités Aqueduc et Égout
Secteur village	1
Résidentiel (par logement)	1
Hôtel, restaurant, bar salon	2
Garage	0,5
Salon de coiffure	0,5
Lave-auto	1,5
Institution financière	1
Entreprise de services publics	1
Secteur Val-Neigette	
Règlement 2-97, article 3	
Immeuble résidentiel (par logement)	1
Terrain vague desservi	0,7
Immeubles commerciaux	
Centre de ski	3
Club de golf	3
Règlement 580-2011	
Immeuble résidentiel	1
Règlement 603-2011	
Immeuble résidentiel	1

Terrain vacant desservi	1
Terrain vacant desservi avec une superficie supérieure à	
3000 mètres carrés	2
Secteur Bois-Brûlé (maisons mobiles)	
Règlement 9-96, article 8, et règlement 523-2010, article 3	
Immeuble résidentiel (par logement)	1

### Municipalité Le Bic Dépenses d'opération, service de dette et réfection des entrées d'eau Annexe C

	Description	Aqueduc et égout
1	Récréation et loisirs	
	1.1 Poste d'accueil- centre d'information	
	1.2 Halte routière	
	1.3 Centre d'interprétation	
	1.4 Colonie – Terrain de camping	
	1.5 1 à 30 emplacements	1 235 \$
	1.6 31 à 150 emplacements	3 629 \$
	1.7 151 emplacements et plus	7 263 \$

### 988-2016

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 988-2016 concernant l'imposition d'une taxe d'assainissement des eaux pour l'année 2017, à savoir :

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPO-SITION D'UNE TAXE D'ASSAINIS-SEMENT DES EAUX POUR L'ANNÉE 2017

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Rimouski a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2017 et qu'il doit fixer le tarif annuel de la taxe d'assainissement des eaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts d'opération du réseau d'assainissement des eaux sont identiques sur l'ensemble de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire des Villes de Rimouski et de Pointe-au-Père et de celui du Village de Rimouski-Est;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 56 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les différentes modalités de tarification servant à défrayer les coûts d'opération reliés au réseau d'assainissement des eaux dans la Paroisse de Sainte-Blandine continuent de s'appliquer à la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de cette municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 27 du règlement d'annexion numéro 442-2009 de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, les dépenses d'opération et d'immobilisations reliées à l'assainissement des eaux dans le territoire de la municipalité Le Bic sont et demeurent à la charge des immeubles imposables desservis sur l'ensemble du territoire de cette municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 66-11-2016 du présent règlement a dûment été donné le 21 novembre 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Une taxe dite « taxe d'assainissement des eaux » selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble desservi, pour chaque logement servant d'habitation privée ou de bureau, pour chaque maison de commerce ou établissement quelconque, pour chaque chambre louée ou à louer, situés dans la partie de la Ville qui correspond au territoire des Villes de Rimouski, de Pointe-au-Père et du Village de Rimouski-Est, ladite taxe étant imposée pour couvrir les dépenses d'opération d'assainissement des eaux et le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts au règlement d'emprunt 326-2007, ainsi que la contribution à la réserve pour vidange des étangs aérés.

Les tarifs de compensation pour l'assainissement des eaux pour Rimouski, Pointe-au-Père et Rimouski-Est sont établis comme suit :

### 2.1 Catégorie résidentielle

Catégorie résidentielle	Tarif annuel	
Chaque résidence	71 \$	
Chaque logement	71 \$	

Chaque chambre louée ou à louer	13\$
Chaque chalet saisonnier	36 \$

### 2.2 Catégorie non-résidentielle et industrielle

Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Tarif annuel
Chaque local et/ou logement	71 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non-résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire

Immeuble muni d	l'un co	ompt	eur	d'ea	u*		Tarif annuel
Chaque local et/ou logement <sup>1</sup>						71 \$	
Pour l'excédent logement <sup>2</sup>	de 3	300	m <sup>3</sup>	par	local	/	0,3703 \$ / m <sup>3</sup>

<sup>\*</sup>Les immeubles visés sont décrits dans le règlement 773-2013 et son amendement / Règlement sur les compteurs d'eau.

Si plusieurs propriétaires d'immeubles sont desservis par le même compteur d'eau, la compensation est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

3. Un tarif pour défrayer les dépenses de traitement des eaux usées ainsi que la contribution à la réserve pour vidange des étangs aérés est imposé et prélevé de tout propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'égout situé dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de l'ancienne municipalité Le Bic.

Les tarifs de compensation pour l'assainissement des eaux pour Le Bic sont établis comme suit après affectation de surplus de 4 500 \$:

### 3.1 Catégorie résidentielle

Catégorie résidentielle	Tarif annuel
Chaque résidence	141 \$
Chaque logement	141 \$

### 3.2 Catégorie non-résidentielle et industrielle

Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Tarif annuel
Chaque local et/ou logement	141 \$

Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Toute consommation en excédent du 300 m<sup>3</sup> par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

Immeuble	mixte	résidentiel	dont	le	Aucune
pourcentage	de la p	artie « non-ré	sidentiel	le »	tarification
est inférieur à 5 %.			supplémentaire		

Immeuble muni d'un compteur d'eau*	Tarif annuel
Chaque local et/ou logement <sup>1</sup>	141 \$
Pour l'excédent de 300 m <sup>3</sup> par local / logement <sup>2</sup>	0,5861 \$ / m <sup>3</sup>

<sup>\*</sup>Les immeubles visés sont décrits dans le règlement 773-2013 et son amendement / Règlement sur les compteurs d'eau.

Si plusieurs propriétaires d'immeubles sont desservis par le même compteur d'eau, la compensation est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

- **4.** Un tarif pour défrayer le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des emprunts pour le réseau d'égout est imposé et prélevé de tout propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'égout situé dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de l'ancienne Ville de **Pointe-au-Père**. Le tarif, déduction faite d'une affectation de surplus de 772 \$, est de 41 \$ par unité. Les unités sont établies à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 5. Une taxe dite « taxe d'assainissement des eaux » pour couvrir les dépenses d'opération et d'entretien des infrastructures d'assainissement des eaux, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts, ainsi que la contribution à la réserve pour vidange des étangs aérés est imposée et prélevée de tout propriétaire desservi situé dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Blandine.

Les tarifs de compensation pour l'assainissement des eaux pour Sainte-Blandine sont établis comme suit :

### 5.1 Catégorie résidentielle

Catégorie résidentielle	Tarif annuel
Chaque résidence	198 \$
Chaque logement	198 \$

### 5.2 Catégorie non-résidentielle et industrielle

Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Tarif annuel
Chaque local et/ou logement (unité) <sup>3</sup>	198 \$

Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Toute consommation en excédent du 300 m<sup>3</sup> par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

Immeuble	mixte	résidentiel	dont	le	Aucune
pourcentage	de la p	artie « non-ré:	sidentiel	le »	tarification
est inférieur	à 5 %.				supplémentaire

Immeuble muni d'un compteur d'eau*	Tarif annuel
Chaque local et/ou logement (unité) <sup>1</sup>	198 \$
Pour l'excédent de 300 m <sup>3</sup> par local / logement <sup>2</sup>	0,8986 \$ / m <sup>3</sup>

- \*Les immeubles visés sont décrits dans le règlement 773-2013 et son amendement / Règlement sur les compteurs d'eau.
- Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
- <sup>2</sup> Toute consommation en excédent du 300 m<sup>3</sup> par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.
- <sup>3</sup> Les unités sont établies à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Si plusieurs propriétaires d'immeubles sont desservis par le même compteur d'eau, la compensation est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

- **6.** La taxe d'assainissement des eaux fait partie du compte de taxes municipales et elle est payable de la façon prévue au règlement concernant l'imposition de la taxe foncière. Les immeubles où un compteur d'eau est installé recevront une facturation distincte de l'eau au compteur pour la consommation en excédent du 300 m<sup>3</sup> alloué par local et/ou logement.
- 7. Les tarifs concernant l'imposition de la taxe d'assainissement des eaux pour l'année 2017, établis en vertu du présent règlement, demeurent imposés pour les exercices financiers subséquents jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abolis.
- **8.** Les taxes qui ne sont pas payées dans les délais prescrits portent intérêt et pénalité aux taux fixés par le conseil.
- **9.** Nonobstant la date de son adoption, le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et il entre en vigueur le jour de sa publication.

### Ancienne Ville de Pointe-au-Père Service de dette ANNEXE A

		Nombre d'unités
Ca	tégorie d'immeubles, d'usages ou de pl	aces d'affaires ASSAINISSEMENT
1)	Immeubles résidentiels	
	a) Habitation (principale)	1
	b) Maison appartement avec services pi.)	privés (1 ½ et 2 ½ 0,76
	c) Maison appartement avec services p	orivés (3 ½ et +) 1
	d) Maison de pension ou habitation cor chambre)	nmunautaire (par 0,25
	e) Habitation saisonnière (chalet)	0,50
2)	Hôtel et motel (par chambre)	
	a) Annuel	0,25
	b) Saisonnier	0,13
3)	Ferme	1
4)	Commerce, industrie, institution ou servi	ces particuliers
	a) Garage (mécanique, lave-auto, esse	nce) 1,07
	b) Restaurant	
	. 49 places et moins	1,50
	. 50 places et plus	2
	. saisonnier	1
	c) Cantine	
	. opération annuelle (+ de 6 mois)	1,07
	. opération saisonnière (- de 6 mois	5) 1
	d) Supermarché alimentation	
	. moins de 1 000 m² de superficie d	le plancher 1,50
	. 1 000 m <sup>2</sup> et plus de superficie de p	plancher 2
	e) Dentiste	
	. 3 chaises et moins	1,50
	. 4 chaises et plus	2
	f) Lave-auto	
	. automatique	1
	. manuel	2
	. extérieur	1,50
	. saisonnier	1
	g) Quincaillerie	
	. moins de 1 800 m² de superficie o	le plancher 1,07
	. 1 800 m <sup>2</sup> et plus de superficie de p	olancher 1,50

h) Institution financière (superficie de plancher)			
. 150 à 600 m² . plus de 600 m² 2 i) Salle de quilles . 10 allées et plus . 10 allées et plus . 10 allées et plus . 10 marché de fruits et légumes . 10 marché de marché . 10 marché de marché de marché de la mar		h) Institution financière (superficie de plancher)	
. plus de 600 m²  i) Salle de quilles . 10 allées et plus . 1,50 k) Poissonnerie . 1,07 i) Marché de fruits et légumes . 1,07 m) Boucherie . 1,07 n) Station services, concessionnaire automobile . 1,07 o) Club de golf p) Bar q) Imprimerie r) Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier s) Débosselage 1 Articles sport, vêtements, magasin de meubles 1,07 v) Dépanneur boulangerie w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement y) Centre horticole 2) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie . 30 enfants et plus . moins de 30 enfants bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie  5) Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 6) Commerce intégré à une résidence  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiel ou place d'affaires (par usage ou		. moins de 150 m²	1,07
i) Salle de quilles . 10 allées et plus j) Salon de coiffure k) Poissonnerie 1,07 l) Marché de fruits et légumes m) Boucherie n) Station services, concessionnaire automobile 1,07 o) Club de golf p) Bar q) Imprimerie 1,07 l) Articles sport, vêtements, magasin de meubles l) Alticles sport, vêtements, magasin de meubles l) Articles sport, vêtements, magasin de meubles l) Articles sport, vêtements, magasin de meubles l) Alticles sport, vêtements, magasin de meubles l) Articles sport, vêtements, magasin de meubles l) Alticles sport, vêtements, magasin de meubles l) Articles sport, vêtements, magasin de meubles l) Articles		. 150 à 600 m <sup>2</sup>	1,50
. 10 allées et plus j) Salon de coiffure k) Poissonnerie 1,07 l) Marché de fruits et légumes m) Boucherie 1,07 n) Station services, concessionnaire automobile 1,07 o) Club de golf p) Bar q) Imprimerie 1,07 r) Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier s) Débosselage t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles u) Bureau de poste, pharmacie v) Dépanneur boulangerie w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement y) Centre horticole z) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie . 30 enfants et plus . moins de 30 enfants bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie 5) Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 6) Commerce intégré à une résidence A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiel sou place d'affaires (par usage ou		. plus de 600 m²	2
j) Salon de coiffure k) Poissonnerie 1,07 l) Marché de fruits et légumes m) Boucherie n) Station services, concessionnaire automobile o) Club de golf p) Bar q) Imprimerie r) Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier s) Débosselage t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles u) Bureau de poste, pharmacie v) Dépanneur boulangerie w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement y) Centre horticole 2) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie 30 enfants et plus . moins de 30 enfants bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie 5) Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 6) Commerce intégré à une résidence A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiel sou place d'affaires (par usage ou		i) Salle de quilles	
k) Poissonnerie  i) Marché de fruits et légumes  m) Boucherie  n) Station services, concessionnaire automobile  o) Club de golf  p) Bar  q) Imprimerie  r) Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier  s) Débosselage  t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles  u) Bureau de poste, pharmacie  v) Dépanneur boulangerie  v) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire  x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement  y) Centre horticole  z) Fleuriste et centre horticole  aa) Garderie  . 30 enfants et plus  . moins de 30 enfants  bb) Machinerie lourde ou agricole  cc) Ébénisterie  5) Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis  6) Commerce intégré à une résidence  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		. 10 allées et plus	1,07
i) Marché de fruits et légumes m) Boucherie n) Station services, concessionnaire automobile 1,07 o) Club de golf p) Bar q) Inprimerie 1,07 q) Imprimerie 1,07 r) Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier s) Débosselage 1,07 u) Bureau de poste, pharmacie t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles 1,07 u) Bureau de poste, pharmacie v) Dépanneur boulangerie w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement y) Centre horticole 2) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie 30 enfants et plus 50 moins de 30 enfants bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie 51 Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 6) Commerce intégré à une résidence 1,07 Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :		j) Salon de coiffure	1,50
m) Boucherie n) Station services, concessionnaire automobile 1,07 o) Club de golf p) Bar 1,07 q) Imprimerie 1,07 r) Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier s) Débosselage 1,07 u) Bureau de poste, pharmacie t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles 1,07 u) Bureau de poste, pharmacie v) Dépanneur boulangerie v) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement y) Centre horticole 2) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie 30 enfants et plus 50 moins de 30 enfants bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie 51 Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 62 Commerce intégré à une résidence 53 Commerce intégré à une résidence 54 Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		k) Poissonnerie	1,07
n) Station services, concessionnaire automobile 2 p) Bar 1,07 q) Imprimerie 1,07 r) Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier s) Débosselage t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles u) Bureau de poste, pharmacie v) Dépanneur boulangerie v) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement y) Centre horticole z) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie 30 enfants et plus 50 moins de 30 enfants bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie 51 Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 62 Commerce intégré à une résidence 53 comprenant un ou des usages non-résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		I) Marché de fruits et légumes	1,07
o) Club de golf p) Bar q) Imprimerie r) Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier s) Débosselage t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles 1,07 u) Bureau de poste, pharmacie v) Dépanneur boulangerie w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement y) Centre horticole z) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie . 30 enfants et plus . moins de 30 enfants bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie 5) Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 6) Commerce intégré à une résidence 1,07 Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :		m) Boucherie	1,07
p) Bar q) Imprimerie r) Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier s) Débosselage t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles 1,07 u) Bureau de poste, pharmacie v) Dépanneur boulangerie v) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement y) Centre horticole 2) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie 30 enfants et plus 50 moins de 30 enfants bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie 51 Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 6) Commerce intégré à une résidence  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		n) Station services, concessionnaire automobile	1,07
q) Imprimerie r) Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier s) Débosselage t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles u) Bureau de poste, pharmacie v) Dépanneur boulangerie v) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement y) Centre horticole z) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie . 30 enfants et plus . moins de 30 enfants bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie  5) Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 6) Commerce intégré à une résidence  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		o) Club de golf	2
r) Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier s) Débosselage t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles u) Bureau de poste, pharmacie v) Dépanneur boulangerie w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement y) Centre horticole z) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie . 30 enfants et plus . moins de 30 enfants bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie  5) Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 6) Commerce intégré à une résidence  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		p) Bar	1,07
s) Débosselage t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles 1,07 u) Bureau de poste, pharmacie 7,07 v) Dépanneur boulangerie 7,07 w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement y) Centre horticole z) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie 30 enfants et plus moins de 30 enfants bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie 2,0 bb) Machinerie, institution ou services autres que ceux définis 6) Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 6) Commerce intégré à une résidence 1,07 Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		q) Imprimerie	1,07
t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles  1,07  u) Bureau de poste, pharmacie  1,07  v) Dépanneur boulangerie  1,07  w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire  x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement  y) Centre horticole  2) Fleuriste et centre horticole  aa) Garderie  30 enfants et plus  moins de 30 enfants  bb) Machinerie lourde ou agricole  cc) Ébénisterie  1,07  Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis  6) Commerce intégré à une résidence  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		r) Rembourreur, fleuriste, électricien, plombier	1
u) Bureau de poste, pharmacie 1,07 v) Dépanneur boulangerie 1,07 w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement y) Centre horticole z) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie 30 enfants et plus 50 moins de 30 enfants 51 moins de 30 enfants 52 commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 62 commerce intégré à une résidence 53 commerce intégré à une résidence 54 comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		s) Débosselage	1
v) Dépanneur boulangerie  w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire  x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement  y) Centre horticole  t) Teleuriste et centre horticole  aa) Garderie  30 enfants et plus  moins de 30 enfants  bb) Machinerie lourde ou agricole  cc) Ébénisterie  Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis  Commerce intégré à une résidence  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		t) Articles sport, vêtements, magasin de meubles	1,07
w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire  x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement  y) Centre horticole  a) Garderie  . 30 enfants et plus  . moins de 30 enfants  b) Machinerie lourde ou agricole  co: Ébénisterie  Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis  6) Commerce intégré à une résidence  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		u) Bureau de poste, pharmacie	1,07
denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire  x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement  y) Centre horticole  1,07  z) Fleuriste et centre horticole  aa) Garderie  30 enfants et plus  moins de 30 enfants  bb) Machinerie lourde ou agricole  cc) Ébénisterie  1,07  commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis  Commerce intégré à une résidence  1,07  Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		v) Dépanneur boulangerie	1,07
y) Centre horticole z) Fleuriste et centre horticole aa) Garderie 30 enfants et plus 50 moins de 30 enfants bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie 51 Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 60 Commerce intégré à une résidence 51 Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en	1,07
z) Fleuriste et centre horticole  aa) Garderie  . 30 enfants et plus  . moins de 30 enfants  bb) Machinerie lourde ou agricole  cc) Ébénisterie  1,07  Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis  Commerce intégré à une résidence  1,07  Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement	0,2
aa) Garderie  . 30 enfants et plus 2,5 . moins de 30 enfants 2,0 bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie 1,07  Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis  6) Commerce intégré à une résidence 1,07  Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		y) Centre horticole	1,07
. 30 enfants et plus . moins de 30 enfants 2,0 bb) Machinerie lourde ou agricole cc) Ébénisterie 1,07  Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis  Commerce intégré à une résidence 1,07  Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		z) Fleuriste et centre horticole	1,50
. moins de 30 enfants 2,0  bb) Machinerie lourde ou agricole 1,07  cc) Ébénisterie 1,07  5) Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis 1,07  Commerce intégré à une résidence 1,07  Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		aa) Garderie	
bb) Machinerie lourde ou agricole  cc) Ébénisterie  1,07  Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis  6) Commerce intégré à une résidence  1,07  Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		. 30 enfants et plus	2,5
cc) Ébénisterie 1,07  Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis  Commerce intégré à une résidence 1,07  Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		. moins de 30 enfants	2,0
<ul> <li>Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis</li> <li>Commerce intégré à une résidence</li> <li>Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :</li> <li>Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou</li> </ul>		bb) Machinerie lourde ou agricole	1,07
ceux définis  Commerce intégré à une résidence  1,07  Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		cc) Ébénisterie	1,07
Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou	5)		1,07
attribuable à un immeuble visé par les catégories cidessous s'établit comme suit :  A) Immeuble résidentiel (code 1000)¹ comprenant un ou des usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou	6)	Commerce intégré à une résidence	1,07
usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou		attribuable à un immeuble visé par les catégories ci-	
	A)	usages non-résidentiels ou place d'affaires (par usage ou	

		Nombres d'unités Égout
	Non pourvu d'équipement ou d'accessoires sanitaires ou de distribution d'eau	0
B)	Immeuble autre que résidentiel à usages multiples pourvu d'équipements ou d'accessoires sanitaires et de distribution d'eau en commun (par usage ou place d'affaires)	
		Nombres d'unités
		Égout
	Usage ayant le nombre d'unités le plus élevé selon le premier alinéa	Selon l'usage
	Chacun des usages ou places d'affaires additionnelles	0,3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Codification selon le rôle d'évaluation foncière

### Ancienne Paroisse de Sainte-Blandine Dépenses d'opération, d'entretien, service de dette et réserve pour vidange des étangs aérés.

### **ANNEXE B**

	Nombre d'unités
Nombre d'unités déterminées	AQUEDUC ET ÉGOUT
Secteur village	
Résidentiel (par logement)	1
Hôtel, restaurant, bar salon	2
Garage	0,5
Salon de coiffure	0,5
Lave-auto	1,5
Institution financière	1
Entreprise de services publics	1
Secteur Val-Neigette	
Règlement 2-97, article 3	
Immeuble résidentiel (par logement)	1
Terrain vague desservi	0,7
Immeubles commerciaux	
Centre de ski	3
Club de golf	3

Secteur Bois-Brûlé (maisons mobiles)	
Règlement 9-96, article 8, règlement 523-2010, article 3	
Immeuble résidentiel (par logement)	1

#### 989-2016

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 989-2016 concernant l'imposition de la taxe de ramonage des cheminées pour l'année 2017, à savoir :

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA TAXE DE RAMONAGE DES CHEMINÉES POUR L'ANNÉE 2017

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2017 et qu'il doit fixer le tarif annuel pour le ramonage des cheminées;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 67-11-2016 du présent règlement a dûment été donné le 21 novembre 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Définitions

1. Une taxe de ramonage des cheminées, selon les taux ciaprès déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble muni d'une cheminée, situé sur le territoire de la Ville, lesdits taux étant ainsi imposés pour couvrir les dépenses inhérentes au ramonage obligatoire des cheminées devant être fait par un maître-ramoneur au moins une fois l'an.

Taux

- **2.** Les taux sont établis comme suit :
- a) Cheminées ayant une ouverture de superficie n'excédant pas 1 200 centimètres carrés (cm²).
  - 2.1 Prix unitaire pour le ramonage exigé une fois l'an d'une cheminée d'un bâtiment unifamilial ou multifamilial d'au plus deux étages :

33 \$/cheminée

2.2 Prix unitaire pour le ramonage exigé une fois l'an d'une cheminée d'un bâtiment autre qu'unifamilial ou multifamilial et d'au plus deux étages :

35 \$/cheminée

2.3 Prix au mètre linéaire pour le ramonage exigé une fois l'an d'une cheminée d'un bâtiment unifamilial ou multifamilial de plus de deux étages :

### 7,10 \$/mètre linéaire

2.4 Prix au mètre linéaire pour le ramonage exigé une fois l'an d'une cheminée d'un bâtiment autre qu'unifamilial ou multifamilial et de plus de deux étages :

#### 7,10 \$/mètre linéaire

- b) Cheminées ayant une ouverture de superficie supérieure à 1 200 centimètres carrés (cm²) mais n'excédant pas 5 000 centimètres carrés (cm²).
  - 2.5 Prix au mètre linéaire pour le ramonage exigé une fois l'an d'une cheminée d'un bâtiment familial, multifamilial ou autres :

#### 7,10 \$/mètre linéaire

- c) Cheminées ayant une ouverture de superficie supérieure à 5 000 centimètres carrés (cm²).
  - 2.6 Prix au mètre linéaire pour le ramonage exigé une fois l'an d'une cheminée d'un bâtiment familial, multifamilial ou autres :

### 7,10 \$/mètre linéaire

- **3.** Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui demande le ramonage de sa cheminée plus d'une fois par année, en assume les frais.
- **4.** Les taux prévus au présent règlement font partie du compte de taxes municipales et ils sont payables de la façon prévue au règlement décrétant l'imposition de la taxe foncière.
- **5.** Lorsque la taxe de ramonage des cheminées imposée par le règlement n'est pas acquittée dans le délai prescrit, l'intérêt et la pénalité sont chargés aux taux fixés par le conseil.
- **6.** Les tarifs concernant l'imposition de la taxe de ramonage des cheminées pour l'année 2017, établis en vertu du présent règlement, demeurent imposés pour les exercices financiers subséquents, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abolis.

Entrée en vigueur

**7.** Nonobstant la date de son adoption, le présent règlement a effet à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2017 et il entre en vigueur le jour de sa publication.

### 990-2016

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 990-2016 concernant l'imposition de la taxe foncière, des taxes

foncières spéciales et des compensations sur certains immeubles et fixant le taux des différentes taxes spéciales en application des règlements d'emprunt ainsi que la valeur imposable des terrains de golf pour l'année 2017, à savoir :

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET DES COMPENSATIONS SUR CERTAINS IMMEUBLES ET FIXANT LE TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES SPÉCIALES EN APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT AINSI QUE LA VALEUR IMPOSABLE DES TERRAINS DE GOLF POUR L'ANNÉE 2017

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Rimouski a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2017 et qu'il doit fixer le taux de la taxe foncière, ainsi qu'une compensation sur certains immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Rimouski doit établir le taux des taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 68-11-2016 a dûment été donné le 21 novembre 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Définitions

**1.** Pour l'exercice financier 2017, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

- 1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2. Catégorie des immeubles industriels;
- 3. Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
- 4. Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5. Catégorie résiduelle.
- 6. Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

### 1.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,841 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière.

### 1.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,582 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,514 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à 0,876 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### 1.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,682 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### 1.6 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est égal au taux de base, soit à 0,841 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### 1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,841 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### 1.8 Taxe foncière spéciale - eau

Pour défrayer le remboursement annuel des échéances, capital et intérêts, des emprunts pour l'alimentation en eau (règlement 95-193-1) et les recherches en eau (règlement 2005-223), une taxe foncière spéciale de 0,0156 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble desservi au moment de l'entrée en vigueur desdits règlements, et situé dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de la municipalité Le Bic.

- 2. Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne Ville de Pointe-au-Père, une taxe foncière générale spéciale de 0,0150 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père.
- 3. Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne municipalité de Rimouski-Est, déduction faite d'une affectation de surplus de 883 \$, une taxe foncière générale spéciale de 0,0052 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne municipalité de Rimouski-Est.
- 4. Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine, une taxe foncière générale spéciale de 0,0053 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine.

- 5. Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne municipalité Le Bic, une taxe foncière générale spéciale de 0,0273 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année financière 2017 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne municipalité de Le Bic.
- **6.** Les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4e, 10<sup>e</sup> ou 11<sup>e</sup> de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.R.Q., c. F-2.1) sont assujettis, pour l'année financière 2017, au paiement d'une compensation pour services municipaux, imposée selon la valeur de l'immeuble au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.R.Q., c. F-2.1) sont assujettis, pour l'année financière 2017, au paiement d'une compensation pour services municipaux, imposée selon la valeur de l'immeuble au taux de 1,582 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Le présent règlement s'applique également à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12<sup>e</sup> de l'article 204; dans ce cas, le taux de la compensation est fixé à 0,841 \$ par 100 \$ d'évaluation du terrain.

Le conseil de la Ville de Rimouski et le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° ou 12° de l'article 204, peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la Ville une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

7. Le compte de taxes comprend la taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales, les taxes de répartitions locales, les taxes d'eau et d'égout, la taxe d'assainissement des eaux, la taxe pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles, les taxes spéciales prévues aux différents règlements ci-après mentionnés, ainsi que le tarif fixé pour le ramonage des cheminées et la vidange de fosses septiques.

Les taux applicables aux différentes taxes de répartitions locales se retrouvent à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**8.** Le tarif de la compensation annuelle prévue à l'article 18 du règlement 53-2003, règlement sur la vidange des installations septiques, est fixé comme suit :

Une vidange par année 256,00 \$/par unité
Une vidange au 2 ans 128,00 \$/par unité
Une vidange au 4 ans 64,00 \$/par unité

- **9.** La tarif d'entretien annuel pour les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet prévue au règlement 783-2013 est fixé comme suit :
  - pour l'année 2017 : 290 \$ par visite d'entretien du mandataire de la Ville de Rimouski;
  - ce tarif sera indexé annuellement par le mandataire, selon l'indice des prix à la consommation.
- **10.** Pour les fins de taxation du terrain du Golf des Saules inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 1,16 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 420 400 \$.
- 11. Pour les fins de taxation du terrain du Club de golf Val-Neigette inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 1,16 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 195 900 \$.
- 12. Pour les fins de taxation du terrain Le golf l'Empress inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 1,16 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 40 700 \$.
- 13. Pour les fins de taxation du terrain du Golf de Bic inc, le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 1,16 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 396 100 \$.
- **14.** Les taxes comprises dans un compte de taxes dont le montant est inférieur à 300 \$ sont payables en un seul versement, 30 jours après la date d'envoi du compte.

Les taxes comprises dans un compte de taxes dont le montant est supérieur à 300 \$ sont payables en trois versements égaux aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : 30 jours après la date d'envoi du compte;
- 2<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> juin;
- 3<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> septembre;

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer en un seul versement.

**15.** Les taxes qui ne sont pas payées dans le délai prescrit portent intérêt et pénalité aux taux fixés par le conseil.

Le Service des ressources financières est autorisé à ne pas procéder à l'envoi d'état de comptes pour tout montant impayé de cinq (5) dollars ou moins.

16. Le présent règlement abroge tout autre règlement concernant l'imposition de la taxe foncière et la compensation sur certains immeubles. Cependant, cette abrogation ne doit pas s'interpréter comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des règlements antérieurs à icelle, les actions pendantes, de même que les rôles de perception qui ont aussi été faits en vertu desdits règlements antérieurs, lesquels continueront d'être régis par lesdits règlements.

Entrée en vigueur

**17.** Nonobstant la date de son adoption, le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et il entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A
TAXES DE RÉPARTITIONS LOCALES- ANNÉE 2017

No ràgioment	Description	Taux	Unité de	Base de taxation
règlement	Trottoire rue St Cormain Est	4.2198	mesure Mètre	
87-2003	Trottoirs-rue St-Germain Est			Frontage
87-2003	Trottoirs-boul. St-Germain	4.4441	Mètre	Frontage
92-1856	Aqueduc-2 <sup>e</sup> rue Est et Montée Industrielle	4.45	Pied	Frontage
92-1856	Bordures-2 <sup>e</sup> rue Est et Montée Industrielle	2.25	Pied	Frontage
92-1856	Égout-2 <sup>e</sup> rue Est et Montée Industrielle	6.6	Pied	Frontage
92-1856	A&E – 2 <sup>e</sup> rue Est et Montée Industrielle	11.05	Pied	Frontage
94-1936	Voirie rues Normandie, Mgr Saint-Onge, Major-Huard et Lausanne	1.09	Pied	Frontage
94-1961	Voirie-rues du Père-Joseph- Jean et Curé-Destroismaisons	0.84	Pied	Frontage
95-1982	Voirie- rues du Père-Joseph- Jean et Mgr Desbiens	1.30	Pied	Frontage
95-1999	Voirie – rue Frédéric- Rousseau	1.16	Pied	Frontage
96-2039	Bordures- Rocher-Blanc	2.18	Pied	Frontage
96-2039	A&E – Rocher-Blanc	8.5	Pied	Frontage
96-2055	A&E rue de la Normandie	6.68	Pied	Frontage
96-2055	Voirie rue de la Normandie	0.91	Pied	Frontage
96-2056	A&E rues des Coprins	5.41	Pied	Frontage
96-2056	Voirie rue des Coprins et Montée Ste-Odile	1.02	Pied	Frontage
98-204	Infrastructures Camping Lavoie	326.64	Unité	Par unité

No	Description	Taux	Unité de	Base de
règlement			mesure	taxation
2005-223	Alimentation en eau – Le Bic	0.0156	Évaluation	100 \$ / d'évaluation
2104-97	Bordures rue Notre-Dame Est	0.956	Pied	Frontage
2104-97	Trottoirs rue Michaud	1.158	Pied	Frontage
2155-99	Bornes d'incendie chemin du	0.0531	Évaluation	100 \$ /
	Sommet Est			d'évaluation
2181-2000	A&E rue Bernier	6.46	Pied	Frontage
2182-2000	Voirie rue des Commandeurs	2.146	Pied	Frontage
2182-2000	Bordures rues La Salle et	1.623	Pied	Frontage
	Hébert			
2182-2000	Trottoirs 2 <sup>e</sup> rue Est et Hupé	1.174	Pied	Frontage
2182-2000	Trottoirs rue St-Germain	1.069	Pied	Frontage
2209-2001	Aqueduc-rue des Peupliers	7.22	Pied	Frontage
25-2002	A&E-Pionniers, futures rue A	6.619	Pied	Frontage
	et B du Parc Industriel			
25-2002	Bordures-Pionniers, futures	4.2372	Mètre	Frontage
	rue A et B du Parc Industriel			
32-2002	Bordures-Hébert et Henri-	0.8210	Pied	Frontage
	Bourassa			
32-2002	Trottoirs-Hébert et Henri-	1.1907	Pied	Frontage
	Bourassa			
134-2004	Voirie-Du Sieur et des Pluviers	1.725	Mètre	Frontage
152-2004	Trottoirs-2 <sup>e</sup> rue Est et Père-	4.3263	Mètre	Frontage
	Joseph-Jean			-
152-2004	Bordures-2 <sup>e</sup> rue Est et Père-	5.2498	Mètre	Frontage
	Joseph-Jean			
181-2005	Bordures-2 <sup>e</sup> rue Est	51.427	Mètre	Frontage
181-2005	A&E-2 <sup>e</sup> rue Est	185.797	Mètre	Frontage
195-2005	Trottoirs-rue Tessier	4.81	Mètre	Frontage
246-2006	A&E Jean-Marie-Leblanc et du	34.574	Mètre	Frontage
246-2006	Havre Voirie-Jean-Marie-Leblanc et	12.71	Mètre	Frontage
240-2000	du Havre	12.71	IVICTIC	Tromage
385-2008	Voirie-rue du Rocher-Blanc	4.0587	Mètre	Frontage
426-95	A&E-Développement du Golf	5.4094	Pied	Frontage
433-95	A&E-Phase II, Parc Industriel	7.0552	Pied	Frontage
442-2009	Mise aux normes, alimentation	0.0036	Évaluation	100 \$ /
112 2000	en eau – Le Bic	0.0000	Evaluation	d'évaluation
442-95	A&E-Avenue Abraham-Martin	13.2245	Pied	Frontage
460-2009	A&E et voirie-chemin St-	221.025	Unité	Par unité
100 2000	Joseph	221.020	O'mo	i ai aimo
478-2009	Bordure et pavage-2 <sup>e</sup> rue Est	95.61	Mètre	Frontage
504-2010	A&E-rue des Fabricants	19.115	Mètre	Frontage
504-2010	Bordures et pavage – rue des	8.1076	Mètre	Frontage
00.20.0	Fabricants	0.1070		romago
506-2010	Trottoir et bordure-2 <sup>e</sup> rue Est	3.9201	Mètre	Frontage
512-97	A&E- avenue Drewitt	2.4427	Pied	Frontage
546-98	Aqueduc-avenue de la	343.10	Unité	Par unité
	Citadelle			
579-2011	A&E-St-Valérien, de l'Église,	0.0139	Évaluation	100 \$ /
	St-Paul et St-Jean-Baptiste			d'évaluation
580-2011	A&E-rue de la Poudreuse	82.50	Unité	Par unité
580-2011	Égout-rue de la Poudreuse	206.26	Unité	Par unité
584-2011	Égout-chemin du Sommet	380.67	Unité	Par unité
	Ouest			
603-2011	Aqueduc rue des Flocons	306.31	Unité	Par unité
607-2000	A&E Dével. Drewitt-article 5	5.5047	Pied	Frontage
607-2000	A&E Dével. Drewitt- secteur A	0.0024	Pied	Frontage
616-2011	A&E Dével. Drewitt-secteur B	0.0024	Pied	Frontage

No	Description	Taux	Unité de	Base de
règlement			mesure	taxation
616-2011	A&E – avenue du Havre, Phase 4	49.91	Mètre	Frontage
616-2011	Bordures– avenue du Havre, Phase 4	26.96	Mètre	Frontage
619-2011	Bordure et pavage-2 <sup>e</sup> rue Est	10.1151	Mètre	Frontage
628-2011	Bordure-rue Évêché Est	3.62	Mètre	Frontage
629-2011	Bordure et pavage, bouclage avenue du Havre, Parc Industriel	15.0654	Mètre	Frontage
633-2011	Alimentation en eau-Le Bic	0.0918	Évaluation	100 \$ / d'évaluation
675-2012	Renouv. Conduite A&E, rue St-Jean-Baptiste, St-Paul et ave. De la Montagne	0.0150	Évaluation	100 \$ / d'évaluation
707-2012	Pavage- rue des Peupliers	10.39	Mètre	Frontage
734-2012	Voirie - rue des Glaces	2.7187	Mètre	Frontage
734-2012	Voirie – rue des Glaces	0.1285	Évaluation	100 \$ / d'évaluation
735-2012	Voirie – chemin des Pointes	2.37	Mètre	Frontage
735-2012	Voirie – chemin des Pointes	0.0756	Évaluation	100 \$ / d'évaluation
760-2013	Renouv. Conduite A&E, rue Ste-Cécile-du-Bic et J.Romulad-Bérubé	0.0057	Évaluation	100 \$ / d'évaluation
776-2013	Pavage – rues Lazare- Marceau et Frédéric-Boucher	4.47	Mètre	Frontage
776-2013	Bordure-rues Lazare-Marceau et Frédéric-Boucher	10.99	Mètre	Frontage
789-2013	Trottoir – chemin St-Joseph	7.58	Mètre	Frontage
790-2013	Trottoir – avenue Belzile	10.28	Mètre	Frontage
814-2014	A&E – District Le Bic	0.0048	Évaluation	100 \$ / d'évaluation
836-2014	Pavage – rue de la Pinède	414.25	Unité	Par unité
841-2014	Pavage – rue du Terroir et avenue des Champs	7.38	Mètre	Frontage
880-2015	Trottoir – avenue Pierre- Rouleau	6.30	Mètre	Frontage

### 991-2016

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 991-2016 concernant la création d'une réserve financière pour l'équilibration du rôle d'évaluation, à savoir :

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ÉQUILI-BRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de Rimouski de créer une réserve financière pour défrayer le cout de l'équilibration du rôle d'évaluation;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 69-11-2016 du présent règlement a dument été donné le 21 novembre 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### 1. Objet de la réserve financière

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à l'équilibration du rôle d'évaluation.

### 2. Montant projeté de la réserve

Le montant maximal de la réserve financière est de 400 000 \$.

#### 3. Mode de financement de la réserve

Le conseil y affecte des sommes à partir du fonds général de la municipalité.

### 4. Mode d'utilisation de la réserve

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement des frais liés à l'équilibration du rôle d'évaluation.

### 5. Affectation de la réserve

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

### 6. Durée de la réserve

La réserve financière est d'une durée de 15 ans à partir du 31 décembre 2016.

### 7. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville.

Entrée en vigueur

**8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### AFFAIRES NOUVELLES

#### 2016-12-1095

## TERRAINS DE STATIONNEMENT PUBLIC ET STATIONNEMENTS SUR RUES - NOMBRE DE CASES EN LOCATION - MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2016-10-853

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de modifier la résolution 2016-10-853 adoptée le 3 octobre 2016 et de fixer, conformément à l'article 19 du Règlement 52-2002 sur le stationnement, le nombre de cases de stationnement pouvant faire l'objet d'une location sur une base mensuelle ou annuelle dans le stationnement du parc de la Gare, tel que ci-après :

- Parc de la Gare (S-5) : 20 cases de stationnement
- Parc de la Gare Est (S-15) : 24 cases de stationnement

### 2016-12-1096

### APPROBATION - AVIS DE MODIFICATION NUMÉRO 1 - EXTENSION DES SERVICES - RUE DES FLEURS, DE LA GRANDE-OURSE ET DE LA PETITE-OURSE

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'approuver l'avis de modification numéro 1 relatif aux avenants 1, 2, 3, 4 et 5 pour un montant de 44 210,23 \$, taxes incluses, dans le cadre du projet d'extension des services des rues des Fleurs, de la Grande-Ourse et de la Petite-Ourse, exécuté par la firme Gervais Dubé inc., à être défrayé à même le Règlement d'emprunt 928-2016.

### 2016-12-1097

### LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY - LIEU DE COMPOSTAGE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire et le trésorier à signer, pour et au nom de la Ville de Rimouski, la lettre de crédit irrévocable standby pour le lieu de compostage émise par la Caisse centrale Desjardins afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles.

### 2016-12-1098

## COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI - APPROBATION DES RECOMMANDATIONS - RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2016

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'approuver, à l'exception des demandes de dérogation mineure, les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, tenue le 29 novembre 2016.

### 2016-12-1099

## RENOUVELLEMENT DE BAIL - CONSEIL DU LOISIR SCIENTIFIQUE DE L'EST DU QUÉBEC - LOCAL 119 - 305, RUE ELZÉAR-SASSEVILLE - MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2016-11-958

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité de modifier la résolution 2016-11-958 adoptée le 7 novembre 2016 en remplaçant les termes « Conseil du loisir scientifique de l'Est du Québec » par « Technoscience Est du Québec ».

#### 2016-12-1100

## ACHAT DE TERRAINS - LOTS 3 663 168 ET 3 663 169 ET PORTION DU LOT 3 663 133 DU CADASTRE DU QUÉBEC - FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-CÉCILE-DU-BIC

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser l'acquisition des lots 3 663 168 et 3 663 169 et d'une portion du lot 3 663 133 du cadastre du Québec représentant une superficie totale approximative de 7 746,69 mètres carrés, avec bâtiments érigés dessus (presbytère et bâtiment secondaire), propriété de la Fabrique de la paroisse Sainte-Cécile-du-Bic, selon les conditions suivantes :
  - la Ville paie un montant de 275 000 \$ payable sur cinq ans, soit 55 000 \$ par année:
  - l'obtention, par la Ville de Rimouski, d'une aide financière gouvernementale permettant la réalisation du projet d'aménagement de la bibliothèque municipale du Bic dans l'immeuble étant le presbytère de la paroisse Sainte-Cécile-du-Bic;
  - l'obtention, par la Ville de Rimouski, d'une servitude de passage et de stationnement et, par la Fabrique, de quatre servitudes de passage et de stationnement, le tout tel que décrit à la promesse d'achat et de servitudes et illustré sur le plan J2016-5468 3/3 daté du 21 novembre 2016;
  - la Ville a la charge de prendre les mesures et de faire tous les ouvrages nécessaires à l'usage et à la conservation des servitudes et assume tous les frais au bénéfice de la Fabrique;
- de mandater monsieur Christian Couillard, arpenteur-géomètre, et madame Édith Moyen, notaire, afin de réaliser les documents relatifs à la transaction tels que désignés par la Fabrique et inscrits à la promesse, ces frais étant payés par la Ville.
- d'autoriser le maire et le greffier par intérim à signer les documents nécessaires, pour et au nom de la Ville.

### DÉPÔT DE DOCUMENTS

- a) Le greffier par intérim dépose, conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal dûment remplies.
- b) Le greffier par intérim dépose un procès-verbal de correction qu'il a signé, en date du 24 novembre 2016, concernant la résolution 2016-11-1022 adoptée le 21 novembre 2016.

- c) Le greffier par intérim dépose une lettre de monsieur Mike Atkinson, directeur du bureau régional de l'Atlantique de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, en date du 26 octobre 2016, expliquant les motifs du refus d'entreprendre une évaluation environnementale du projet de terminal ferroviaire et de système de transfert de Belledune.
- d) Le greffier par intérim dépose une lettre de monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016, concernant les amendements proposés au projet de loi n° 106, principalement à l'égard du projet de loi sur les hydrocarbures.
- e) Le greffier par intérim dépose un certificat d'enregistrement qu'il a signé, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée à l'égard du Règlement 980-2016 autorisant des travaux d'extension des services d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans la rue du Berry et la rue de Champagne et un emprunt de 112 409 \$ et qu'en conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé. La tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.
- f) Le greffier par intérim dépose un certificat d'enregistrement qu'il a signé, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée à l'égard du Règlement 981-2016 autorisant des travaux de renouvellement des conduites dans les secteurs rue St-Pierre et rue St-Joseph et un emprunt de 7 400 000 \$ et qu'en conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé. La tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire suppléant, assisté de certains membres du conseil et de certains fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par des citoyens présents à la séance.

Monsieur Sylvain Bérubé, producteur agricole du district Sacré-Cœur, dépose des documents afin de demander l'appui de la Ville au maintien du Programme de crédit de taxes foncières agricoles.

### LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ela séance à 21 h 56.	ordre du jour, monsieur le maire suppléant lève
Maire suppléant	Greffier par intérim de la Ville